

## sommaire

Pages

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

#### **TOURISME**

Modification d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2008) ..... 96

#### **POLICE GENERALE**

Modification d'autorisation de fonctionnement d'un service interne de surveillance (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2008) ..... 96

#### **GENEROSITE PUBLIQUE**

Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 3 janvier 2008) ..... 96

#### **AGRICULTURE**

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 7 janvier 2008) ..... 98

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 7 janvier 2008) ..... 98

Liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier de Claracq dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2007) ..... 99

Liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier de Bournos dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2007) ..... 101

Liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier de Auriac dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2007) ..... 103

Liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier d'Uzein dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2007) ..... 106

Liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier de Beyrie-en-Béarn, Bougarger, Poey-de-Lescar, Lescar dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2007) ..... 108

Liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier de Momas dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2007) ..... 112

Liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier d'Aubin dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2007) ..... 114

Liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier de Mioassens-Lanusse et de Lalouquette dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2007) ..... 116

#### **SANTE PUBLIQUE**

Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de la Résidence « Anna Bordenave » à Lescar (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2007) ..... 119

Autorisation d'extension de 3 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Pays des Deux Gaves à Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2007) ..... 119

Rejet de demande de création d'officine de pharmacie (Arrêté du 26 décembre 2007) ..... 119

#### **TRANSPORTS**

Transports en commun de personnes (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2007) ..... 119

#### **COMMERCE ET ARTISANAT**

Réglementation de la vente à emporter des boissons alcooliques (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2008) ..... 120

#### **VETERINAIRE**

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2008) ..... 120

#### **TRAVAIL**

Agrément qualité «entreprises de services à la personne « C.C.A.S. Hendaye à Hendaye (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2007) ..... 121

Agrément qualité «entreprises de services à la personne « EURL F.R. Confiance François RIX à Anglet (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2007) ..... 121

Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2007) ..... 122

... / ...

## TRAVAUX PUBLICS

Déclaration d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A63 entre Biriadou et Ondres sur le territoire des communes de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx situées dans le département des Landes, la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, l'augmentation de capacité et le déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Biriadou, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx (Arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007) . . . . .	122
Autorisation au groupement d'intérêt économique A65 intervenant pour le compte de la société A Liénor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Claracq à fin de réalisation d'une fouille d'archéologie préventive (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2008) . . . . .	124

## PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2008) . . . . .	125
Mise en demeure d'évacuation des gens du voyage (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2008) . . . . .	126

## GARDES PARTICULIERS

Agréments de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2007, 7 et 8 janvier 2008) . . . . .	127
---	-----

## EAU

Autorisation de travaux de réalisation de la déviation de Gurmençon et Asasp-Arros dans le cadre de la modernisation de la RN 134 gave d'Aspe, ruisseaux « Payssas », « Toupiette » et ruisseau d'Asasp communes de Gurmençon, Agnos et Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2008) . . . . .	127
Police des cours d'eaux domaniaux - Prolongation de l'arrêté n° 07/EAU/30 du 31 mai 2007 autorisant les travaux de construction d'une plate-forme provisoire dans le gave de Pau dans le cadre de la reconstruction du pont de la R.D. 429 à Lahontan (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2007) . . . . .	130
Prescriptions complémentaires pour la vidange du plan d'eau de Ducrest pour le Sivom de la vallée d'Ossau commune d'Arudy (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2008) . . . . .	130

## COLLECTIVITES LOCALES

Autorisation de création d'une chambre funéraire (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2008) . . . . .	131
Adhésion au syndicat mixte Bil Ta Garbi et modification de ses statuts (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2007) . . . . .	132
Actualisation des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome UR Garbitze (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2008) . . . . .	132
Dissolution du syndicat intercommunal Biek Bat (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2008) . . . . .	132

## ELECTIONS

Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1 <sup>er</sup> mars 2008 au 28 février 2009) (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2008) . . . . .	132
Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1 <sup>er</sup> mars 2008 au 28 février 2009) (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2008) . . . . .	133

## CHASSE

Battues administratives à tir au sanglier (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2008) . . . . .	133
Autorisation d'effectuer un concours de meute de chiens courants sur lièvre (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2008) . . . . .	134

## SECURITE ROUTIERE

Renouvellement de l'homologation du circuit permanent de karting dénommé circuit Berdery, commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 3 janvier 2008) . . . . .	134
--	-----

## SECURITE CIVILE

Réglementation de la vente et le transport de carburant au détail sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2007) . . . . .	136
--	-----

## DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports, responsable des unités opérationnelles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) ( <i>sport - jeunesse / vie associative, pilotage et soutien</i> ) (Arrêté préfectoral du 2 janvier 2008) . . . . .	136
Organigramme de l'hôpital local de Mauléon portant délégation de signature du directeur, modifiée par la décision du 21 décembre 2007 (Décision du 10 décembre 2007) . . . . .	137
Modification de la décision du 10 décembre 2007 (Décision du 21 décembre 2007) . . . . .	139

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### **CIRCULATION ROUTIERE**

A63 – Autoroute de la Côte basque - Augmentation de capacité et déplacement de la gare de péage de Biriadou - Modification de l'échangeur n°1 A63/RD811 (du 7 janvier 2008) .....	139
---	-----

### **CONCOURS**

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié – plombier au centre hospitalier des Pyrénées de Pau .....	140
---	-----

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **SANTE PUBLIQUE**

Décision conjointe modificative n° 4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du réseau Rabs (Décision régionale du 20 novembre 2007) .....	141
Décision conjointe modificative n° 4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 avril 2004 du réseau Rosa (Décision régionale du 7 juin 2007) .....	143
Décision conjointe modificative n° 5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du réseau Palliador (Décision régionale du 26 octobre 2007) .....	144
Décision conjointe modificative n° 5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du réseau R3V, PBL (Décision régionale du 26 octobre 2007) .....	147
Décision conjointe modificative n° 5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 avril 2004 du réseau Rosa (Décision régionale du 26 octobre 2007) .....	149
Décision conjointe modificative n° 6 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du réseau santé VIH Côte Basque (Décision régionale du 7 juin 2007) .....	153
Décision conjointe modificative n° 7 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du réseau santé VIH Côte Basque (Décision régionale du 26 octobre 2007) .....	154
Décision conjointe modificative n° 5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du VIH Côte Basque (Décision régionale du 21 décembre 2006) .....	157
Décision conjointe modificative n° 2 à la décision conjointe d'autorisation de financement du Réseau Gaves et Bidouze en date du 20 décembre 2004 (Décision régionale du 18 octobre 2006) .....	158
Décision conjointe modificative n° 3 à la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau Palliador en date du 20 juin 2005 (Décision régionale du 20 octobre 2006) .....	163
Décision conjointe modificative n° 3 à la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau de réhabilitation respiratoire de ville, du Pays Basque et des Landes en date du 20 décembre 2004 (Décision régionale du 20 octobre 2006) .....	166
Décision conjointe modificative n° 2 à la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau RABS en date du 20 juin 2005 (Décision régionale du 20 octobre 2006) .....	168
Décision conjointe modificative n° 4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du réseau Resapsad (Décision régionale du 26 octobre 2007) .....	170

### **SECURITE SOCIALE**

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 (Arrêté régional du 12 décembre 2007) .....	173
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 (Arrêté régional du 13 décembre 2007) .....	175
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 (Arrêté régional du 12 décembre 2007) .....	176
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 (Arrêté régional du 19 décembre 2007) .....	177
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 (Arrêté régional du 12 décembre 2007) .....	179

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### TOURISME

#### Modification d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 20087-3 du 7 janvier 2008  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 171 du 10 juin 1996 modifié délivrant l'habilitation n° HA 064 96 0012 à la SNC DGR Grand-Ouest - 2, rue de la Mare Neuve - 91000 Evry, pour son établissement Novotel Pau-Lescar - Route de Bayonne - RN 117 - 64230 Lescar, représenté par M. Jean-Michel Martial ;

Vu la déclaration effectuée par la SNC DGR Grand-Ouest faisant état du changement de direction de l'hôtel Novotel Pau-Lescar ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'arrêté du 10 juin 1996 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

*« article 1<sup>er</sup> - L'habilitation n° HA.064.96.0012 est délivrée à la SNC DGR Grand-Ouest - 2, rue de la Mare Neuve - 91000 Evry, pour son établissement Novotel Pau-Lescar - Route de Bayonne - RN 117 - 64230 Lescar, représenté par M. Philippe Duchamp, directeur ».*

*Les autres dispositions restent inchangées.*

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### POLICE GENERALE

#### Modification d'autorisation de fonctionnement d'un service interne de surveillance

Arrêté préfectoral n° 20084-1 du 4 janvier 2008  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des person-

nels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 autorisant la création d'un service interne de surveillance dans l'établissement secondaire de la S.A.S. Relais FNAC sis 14 cours Bosquet à Pau (64000)

Vu l'extrait Lbis du registre du commerce et des sociétés du 3 décembre 2007 mentionnant le transfert de l'établissement secondaire susvisé au Palais des Pyrénées, 2, rue Alfred de Lassence à Pau

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 est modifié comme suit :

« La S.A.S. Relais FNAC est autorisée à faire fonctionner un service interne de surveillance dans son établissement secondaire sis 2 rue Alfred de Lassence, Palais des Pyrénées à Pau (64000) »

**Article 2.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 janvier 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### GENEROSITE PUBLIQUE

#### Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2008

Arrêté préfectoral n° 20083-4 du 3 janvier 2008  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, n° D 07/00119/C du 5 décembre 2007, relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2008 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
mercredi 16 janvier au dimanche 10 février 2008 avec quête le dimanche 3 février 2008	La jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air
Samedi 26 janvier au dimanche 27 janvier 2008 avec quête les samedi 26 janvier et dimanche 27 janvier 2008	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau et oeuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 8 mars au dimanche 9 mars 2008	Bouge ta planète	Comité catholique contre la faim et pour le développement
lundi 10 mars au dimanche 16 mars 2008 avec quête les samedi 15 mars et dimanche 16 mars 2008	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
lundi 17 mars au dimanche 23 mars 2008 avec quête les samedi 22 mars et dimanche 23 mars 2008	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
lundi 17 mars au dimanche 23 mars 2008	Opérations de communication dans le cadre de la semaine de la lutte contre le cancer	Arc
lundi 17 mars au dimanche 23 mars 2008 avec quête les vendredi 21, samedi 22 et dimanche 23 mars 2008	Trois jours de solidarité contre le cancer « une jonquille pour Curie »	Institut Curie
vendredi 28 mars au dimanche 30 mars 2008 avec quête sur toute la période	Journées Sidaction « ensemble contre le SIDA	Sidaction
vendredi 2 mai au vendredi 9 mai 2008 avec quête les jeudi 8 mai et vendredi 9 mai 2008	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (œuvre nationale du bleuet de France)
lundi 12 mai au dimanche 25 mai 2008 avec quête le samedi 24 mai 2008	Quinzaine école publique	Ligue de l'enseignement
samedi 17 mai au dimanche 18 mai 2008 avec quête	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge française
lundi 19 mai au dimanche 25 mai 2008 avec quête le dimanche 25 mai 2008	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
lundi 26 mai au dimanche 8 juin 2008	Campagne nationale enfants et santé	Fédération nationale «Enfants et Santé»
samedi 14 juin au dimanche 15 juin 2008 avec quête	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
lundi 14 juillet 2008	Tombola fondation maréchal De Lattre	Fondation maréchal De Lattre
lundi 22 septembre au dimanche 28 septembre 2008 avec quête les samedi 27 et dimanche 28 septembre 2008	Semaine du cœur 2008	Fédération française de cardiologie et de l'Arc
samedi 4 octobre et dimanche 5 octobre 2008 avec quête les samedi 4 octobre et dimanche 5 octobre 2008	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
lundi 6 octobre au dimanche 12 octobre 2008	Journées de solidarité de l'U. N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
lundi 20 octobre au dimanche 26 octobre 2008	Semaine bleue des personnes âgées	Comité national d'entente pour la semaine bleue

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Dimanche 2 novembre au mardi 11 novembre 2008 avec quête les lundi 10 novembre et mardi 11 novembre 2008	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du bleuet de France)
lundi 17 novembre au dimanche 30 novembre 2008 avec quête les samedi 22 et samedi 29 novembre 2008	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
samedi 15 novembre et dimanche 16 novembre 2008 avec quête les samedi 15 novembre et dimanche 16 novembre 2008	Journées du secours catholique	le secours catholique
Lundi 1 <sup>er</sup> décembre 2008 avec quête	Journée Sidaction « Ensemble contre le SIDA »	Sidaction

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est, d'autre part, autorisée à quêter le 1<sup>er</sup> novembre aux portes des cimetières.

**Article 2.** Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3.** Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**Article 4.** Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

**Article 5.** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 janvier 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 7 janvier 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**L'EARL Lavielle**, domicilié à Castetpugon,  
Demande enregistrée le 22 juin 2007 (n°20087-9)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Projan d'une superficie de 11 ha 08 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Cédric LAFENETRE .

**M. Goyhetche J. Marie**, domicilié à Ahetze  
Demande enregistrée le 3 octobre 2007 (n°20089-2 annule et remplace le n°2007361-5)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ahetze, une superficie de : 13 ha 26 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. GOYHETCHE Laurent.

**M. Marc CABANNE**, domicilié à Pontacq,  
Demande enregistrée le 04 décembre 2007 (n°20087-11)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pontacq d'une superficie de 5 ha 87 (n° de parcelles 267, 268 et 269), précédemment mises en valeur par Mme Josette PEYROUSET, gérante de l'EARL PEYROUSET, au motif suivant : candidature prioritaire au regard des orientations et des priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

---

### Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

**La SCEA Peyreboutet**, domiciliée à Pontacq,  
Demande enregistrée le 12 juillet 2007 (n°20087-10)  
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pontacq d'une superficie de 5 ha 87 (n° de parcelles 267, 268 et 269), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Josette PEYROUSET, gérant de l'EARL PEYROUSET, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard des orientations et des priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, qui est engagée dans une démarche d'installation avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

---

**Liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier de Claracq dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux**

Arrêté préfectoral n° 2007361-19 du 27 décembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural et notamment les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu l'article L.123-8 du Code Rural, fixant le champ de compétence des Commissions Communales d'Aménagement Foncier,

Vu les articles L211-1, L214-1 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ou ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et notamment ses mesures ;

Vu la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de Claracq en date du 3 décembre 2007 d'engager une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre annexé, avec extension sur Ribarrouy et Carrere

Vu l'étude d'aménagement réalisée sur une partie du territoire des communes de Claracq, Ribarrouy et Carrere, datée de juillet 2007 et communiquée par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant l'impact potentiel du projet d'aménagement sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, du paysage et de l'environnement, sur le territoire concerné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier.** Le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé est délimité dans le document ci-joint.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, les travaux connexes peuvent être les suivants :

- Travaux de remise en état de culture :
  - Remise en état de culture (parcelles et chemins)
  - Arasement de talus, de terres, de haies
  - Enlèvement de souches
  - Transport de terre et de souches
  - Comblement de fossés
  - Entrées de parcelles
- Travaux Hydrauliques :
  - Fossés à créer
  - Nettoyage de cours d'eau par méthode douce (enlèvement d'embâcles, nettoyage de la ripisylve)
  - Passages à gué
- Drainage – Irrigation :
  - Reprise de drains, avaloirs, clapets
  - Création de collecteurs
  - Hydrants à démonter, à réaliser
  - Déplacement de compteurs eau et irrigation
- Voirie :
  - Création de chemins d'exploitation
  - Elargissement emprises de chemins
  - Création de fossés le long des chemins
  - Réalisation de ponts et ouvrages hydrauliques
- Plantations :
  - Plantation des berges
  - Création de haies, et bosquets,

**Article 2.** Prescriptions -

Les prescriptions, que la commission intercommunale devra respecter en application notamment des articles R121-

22 du Code Rural et L 211-1 et L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

Prescriptions liées au paysage et aux habitats :

- Maintenir les haies identifiées comme ayant un intérêt fort, localisées sur la carte « Recommandations » en tant que « haies à conserver impérativement », et proposées par la Commission Intercommunale le 3 décembre 2007
- Les haies d'intérêt moyen sont à maintenir si possible, à renforcer de jeunes plants, ou à compenser
- Conserver les boisements signalés comme ayant un fort intérêt sur la carte « Recommandations » - les individus les plus beaux et les plus anciens sont à conserver impérativement - et maintenir si possible ou compenser les bosquets d'intérêt moyen
- Conserver en priorité les prairies pâturées et / ou fauchées sur les versants ainsi qu'en fond de vallée du Gabas et du Gabassot, et dans la mesure du possible les prairies du plateau agricole.
- La plantation de haies de feuillus devra s'effectuer de préférence de novembre à mars, hors période de gel, et pourra éventuellement s'effectuer, selon les conditions climatiques, en octobre ou avril
- Les plantations devront contribuer à :
  - Maintenir, voire remplacer la maillage bocager sur le versant de la vallée du Gabassot
  - sur le plateau, renforcer la végétation des rives du Béus et des fossés principaux qui s'écoulent dans le sens sud-nord
  - Créer des liaisons boisées entre les vallées du Gabas et du Gabassot

Prescriptions liées au risque d'érosion :

- Assurer la cohérence entre le parcellaire, le sens de culture et les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques, lors de la modification du tracé des fossés et des émissaires et des ouvrages de franchissement correspondants, afin de réduire les écoulements de surface sur les terrains cultivés.

Le découpage parcellaire devra favoriser autant que possible un sens de travail des parcelles perpendiculaire à la pente.

- Le maintien du petit parcellaire est indispensable sur les pentes fortes des vallées du Gabas et du Gabassot afin de limiter l'érosion du sol

Prescriptions liées aux travaux hydrauliques :

- D'une façon générale, les travaux devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels visés ci-dessus, applicables aux travaux ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique, aux consolidations, traitement ou protection de berges, aux installations, ouvrages, ou remblais en lit majeur, aux rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux.
- Prendre en compte le risque d'inondation dans le dimensionnement des ouvrages et travaux, y intégrer les possibilités de stockage et de restauration des zones inondables.
- Privilégier les fossés à ciel ouvert.

- Nettoyer les fossés afin de restituer l'écoulement des eaux
  - Les éventuels ouvrages hydrauliques seront adaptés au franchissement par les espèces animales inféodées aux milieux aquatiques
  - Dans la mesure du possible, les fossés créés ou restaurés, la berge et la ripisylve des cours d'eau seront accompagnés d'une sur-largeur plantée ou enherbée
  - L'entretien des ruisseaux (enlèvement d'embâcles, gestion sélective de la végétation) se fera par la méthode douce, sans intervention d'engins dans le lit mineur.
  - Les travaux d'enlèvement d'embâcles devront être réalisés de l'amont vers l'aval.
  - La ripisylve existante sera maintenue, entretenue et renforcée
  - Les haies d'intérêt hydraulique seront impérativement conservées
  - La reconstitution de la ripisylve se fera dans le respect des préconisations suivantes : choix des essences adaptées au milieu rivulaire humide, disposition des plants pour assurer un taux de reprise acceptable, protection des arbres et arbustes, entretien des plants pendant les trois premières années
  - La protection des berges se fera par technique végétale
  - Les travaux de rectification, reprofilage ou recalibrage des cours d'eau sont proscrits.
  - Les aménagements à portée limitée ou localisés devront respecter les mesures compensatoires ou correctives suivantes :
    - Les travaux seront réalisés hors période de frai, et si possible en période d'étiage – juillet à octobre
    - les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux, ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines,
    - préserver les milieux et les peuplements piscicoles (pêches électriques de sauvegarde,...)
    - le déplacement des engins sera limité autant que possible dans le lit vif de la rivière,
    - les travaux seront effectués à l'abri du courant afin de limiter l'entraînement et la mise en suspension de matières terrigènes (mise en place de bassins de décantation en phase de terrassement) - le maître d'ouvrage sera tenu responsable des rejets et dégradations des milieux -
    - toutes les mesures seront prises pour éviter les risques de pollution par déversement d'hydrocarbures (les engins de chantier seront en bon état d'entretien, ils ne devront pas stationner à proximité immédiate des cours d'eau, et le remplissage des réservoirs devra se faire également dans une zone éloignée du chantier)
  - Conserver les mares et les étangs identifiés sur le plan « Recommandations »
  - Maintenir les zones humides d'intérêt environnemental associées aux cours d'eau,
- Article 3.** Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet (service de police de l'eau) avant son



approbation par la Commission intercommunale d'Aménagement Foncier.

Une visite de terrain préalable sera organisée avec le service Police de l'Eau et de la Pêche afin de compléter les prescriptions.

**Article 4.** Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,...)

**Article 5.** Modalités de contrôle technique

La Commission Communale d'Aménagement Foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (cours d'eau, fossés), comprenant notamment les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

**Article 6.** Transfert des ouvrages (art.R214.45 du Code de l'Environnement)

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 7.** Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et au Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Claracq, Ribarrouy et Carrere.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de Claracq, Ribarrouy et Carrere.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 8.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agric-

ulture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Commission communale d'Aménagement Foncier de Claracq, les Maires de Claracq, Ribarrouy et Carrere, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 décembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

**Liste des prescriptions environnementales  
et hydrauliques que devra respecter la commission  
communale d'aménagement foncier de Bournos  
dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire  
et l'élaboration du programme des travaux**

Arrêté préfectoral n° 2007361-20 du 27 décembre 2007

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural et notamment les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu l'article L.123-8 du Code Rural, fixant le champ de compétence des Commissions Communales d'Aménagement Foncier,

Vu les articles L211-1, L214-1 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ou ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et notamment ses mesures ;

Vu la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de Bournos en date du 5 décembre 2007, d'engager une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre annexé.

Vu l'étude d'aménagement réalisée sur une partie du territoire de la commune de Bournos, datée de septembre 2007 et communiquée par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant l'impact potentiel du projet d'aménagement sur la ressource en eau, l'environnement, le paysage et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, du paysage et de l'environnement sur le territoire concerné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** Le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Bournos est délimité dans le document ci-joint.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, les travaux connexes peuvent être les suivants :

- Travaux de remise en état de culture :
  - Remise en état de culture (parcelles et chemins)
  - Arasement de talus, de terres, de haies
  - Enlèvement de souches
  - Transport de terre et de souches
  - Comblement de fossés
  - Entrées de parcelles
- Travaux Hydrauliques :
  - Fossés à combler, à créer
  - Nettoyage de cours d'eau par méthode douce (enlèvement d'embâcles, nettoyage de la ripisylve)
  - Passages à gué
- Drainage – Irrigation :
  - Reprise de drains, avaloirs, clapets
  - Création de collecteurs
  - Hydrants à démonter, à réaliser
  - Déplacement de compteurs eau et irrigation
- Voirie :
  - Création de chemins d'exploitation
  - Elargissement emprises de chemins
  - Création de fossés le long des chemins
  - Réalisation de ponts et ouvrages hydrauliques
- Plantations :
  - Plantation des berges
  - Création de haies, et bosquets,

#### **Article 2.** Prescriptions -

Les prescriptions, que la commission communale devra respecter en application notamment des articles R121-22 du Code Rural et L 211-1 et L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

Prescriptions liées au paysage :

- Interdiction de défrichage dans les zones mentionnées « en rouge » et préservation ou compensation des éléments boisés mentionnés « en jaune », sur le plan « préconisations de conservation de végétation » validé par la Commission communale le 5 décembre 2007.
- La plantation des haies de feuillus devra s'effectuer de préférence de novembre à mars, hors période de gel, et pourra éventuellement s'effectuer, selon les conditions climatiques, en octobre ou avril,
- Conservation ou renouvellement des talus et plantations situés perpendiculairement aux axes des pentes
- Crêtes : conserver les ouvertures et panoramas surplombant les vallées encaissées (ne pas planter de façon à fermer la paysage)
- Coteau sud : reformer si possible la structure bocagère et maintenir des paysages cloisonnés
- Quartier Liabat : talus à stabiliser par de nouvelles plantations à titre de mesure compensatoire,
- Quartier le Bois : zone à préserver en l'état

Prescriptions liées au risque d'érosion :

- Assurer la cohérence entre le parcellaire, le sens de culture et les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques, lors de la modification du tracé des fossés et des émissaires et des ouvrages de franchissement correspondants, afin de réduire les écoulements de surface sur les terrains cultivés.

Le découpage parcellaire devra favoriser autant que possible un sens de travail des parcelles perpendiculaire à la pente.

#### Prescriptions liées aux travaux hydrauliques :

- D'une façon générale, les travaux devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels visés ci-dessus, applicables aux travaux ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique, aux consolidations, traitement ou protection de berges, aux installations, ouvrages, ou remblais en lit majeur, aux rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux.
- Prendre en compte le risque d'inondation dans le dimensionnement des ouvrages et travaux, y intégrer les possibilités de stockage et de restauration des zones inondables.
- Privilégier les fossés à ciel ouvert. Nettoyer les fossés afin de restituer l'écoulement des eaux.
- Dans la mesure du possible, les fossés créés ou restaurés, la berge et la ripisylve des cours d'eau seront accompagnés d'une sur-largeur plantée ou enherbée
- Les éventuels ouvrages hydrauliques seront adaptés au franchissement par les espèces animales inféodées aux milieux aquatiques
- Le nettoyage des ruisseaux se fera par la méthode douce, sans intervention d'engins dans le lit mineur du ruisseau, la ripisylve sera conservée.
- Les travaux d'enlèvement d'embâcles devront être réalisés de l'amont vers l'aval
- Les travaux de rectification, reprofilage ou recalibrage de cours d'eau sont proscrits

- Les aménagements à portée limitée ou localisés :
- Quartier St Marty : ruisseau en limite de Ste Quitterie : problème d'écoulement à corriger
- devront respecter les mesures compensatoires ou correctives suivantes :
- Les travaux seront réalisés hors période de frai, et si possible en période d'étiage – juillet à octobre,
  - les travaux seront effectués à l'abri du courant afin de limiter l'entraînement et la mise en suspension de matières terrigènes (mise en place de bassins de décantation en phase de terrassement) - le maître d'ouvrage sera tenu responsable des rejets et dégradations des milieux
  - les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux, ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines,
  - préserver les milieux et les peuplements piscicoles (pêches électriques de sauvegarde,...)
  - le déplacement des engins sera limité autant que possible dans le lit vif de la rivière,
  - toutes les mesures seront prises pour éviter les risques de pollution par déversement d'hydrocarbures (les engins de chantier seront en bon état d'entretien, ils ne devront pas stationner à proximité immédiate des cours d'eau, et le remplissage des réservoirs devra se faire également dans une zone éloignée du chantier)
- Maintenir les zones humides d'intérêt environnemental associées aux cours d'eau

**Article 3.** Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet (service de police de l'eau) avant son approbation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Une visite de terrain préalable sera organisée avec le service police de l'eau afin de compléter les prescriptions.

**Article 4.** Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,...)

**Article 5.** Modalités de contrôle technique

La Commission Communale d'Aménagement Foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (cours d'eau, fossés), comprenant notamment en cas de modification les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

**Article 6.** Transfert des ouvrages (art.R214.45 du Code de l'Environnement)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 7.** Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil général et au Président de la commission communale d'aménagement foncier de Bournos.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de Bournos.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 8.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Bournos, le Maire de Bournos, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

**Liste des prescriptions environnementales  
et hydrauliques que devra respecter  
la commission communale d'aménagement  
foncier de Auriac dans l'organisation du plan  
du nouveau parcellaire et l'élaboration  
du programme des travaux**

Arrêté préfectoral n° 2007361-21 du 27 décembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural et notamment les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu l'article L.123-8 du Code Rural, fixant le champ de compétence des Commissions Communales d'Aménagement Foncier,

Vu les articles L211-1, L214-1 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ou ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et notamment ses mesures ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de Auriac en date du 19 novembre 2007, d'engager une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre annexé.

Vu l'étude d'aménagement réalisée sur une partie du territoire de la commune de Auriac, datée de septembre 2007 et communiquée par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant l'impact potentiel du projet d'aménagement sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, du paysage et de l'environnement sur le territoire concerné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** Le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé est cartographié dans le document ci-joint.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, les travaux connexes peuvent être les suivants :

– Travaux de remise en état de culture:

- Remise en état de culture (parcelles et chemins)

- Arasement de talus, de terres, de haies

- Enlèvement de souches

- Transport de terre et de souches

- Comblement de fossés

- Entrées de parcelles

– Travaux Hydrauliques :

- Fossés à créer

- Nettoyage de cours d'eau par méthode douce (enlèvement d'embâcles, nettoyage de la ripisylve)

- Passages à gué

– Drainage – Irrigation :

- Reprise de drains, avaloirs, clapets

- Création de collecteurs

- Hydrants à démonter, à réaliser

- Déplacement de compteurs eau et irrigation

– Voirie :

- Création de chemins d'exploitation

- Elargissement emprises de chemins

- Création de fossés le long des chemins

- Réalisation de ponts et d'ouvrages hydrauliques

– Plantations :

- Plantation des berges

- Création de haies, et bosquets,

#### **Article 2.** Prescriptions -

Les prescriptions, que la commission communale devra respecter en application notamment des articles R121-22 du Code Rural et L 211-1 et L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

#### Prescriptions liées au paysage et aux habitats :

– Maintenir les boisements signalés « en rouge », conserver ou replanter les haies signalées « en jaune » dans la carte de « Préconisations » proposée par la Commission Communale le 19 novembre 2007

– La plantation de haies de feuillus devra s'effectuer de préférence de novembre à mars, hors période de gel, et pourra éventuellement s'effectuer, selon les conditions climatiques, en octobre ou avril

– Conserver la structure bocagère (plantations et parcellaire) près de la Vallée du Luy

#### Prescriptions liées au risque d'érosion :

– Assurer la cohérence entre le parcellaire, le sens de culture et les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques, lors de la modification du tracé des fossés et des émissaires et des ouvrages de franchissement correspondants, afin de réduire les écoulements de surface sur les terrains cultivés.

Le découpage parcellaire devra favoriser autant que possible un sens de travail des parcelles perpendiculaire à la pente.

#### Prescriptions liées aux travaux hydrauliques :

– D'une façon générale, les travaux devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels visés ci-dessus, applicables aux travaux ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la

- circulation aquatique, aux consolidations, traitement ou protection de berges, aux installations, ouvrages, ou remblais en lit majeur, aux rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux.
- Préserver le lit majeur du Luy de France : travaux de drainage, création de fossés et extraction de matériaux seront interdits.
  - Prendre en compte le risque d'inondation dans le dimensionnement des ouvrages et travaux, y intégrer les possibilités de stockage et de restauration des zones inondables.
  - Privilégier les fossés à ciel ouvert. Nettoyer les fossés afin de restituer l'écoulement des eaux
  - Dans la mesure du possible, les fossés créés ou restaurés, la berge et la ripisylve des cours d'eau seront accompagnés d'une sur-largeur plantée ou enherbée
  - Les éventuels ouvrages hydrauliques seront adaptés au franchissement par les espèces animales inféodées aux milieux aquatiques
  - L'entretien des ruisseaux (enlèvement d'embâcles, gestion sélective de la végétation) se fera par la méthode douce, sans intervention d'engins dans le lit mineur.
  - Les travaux d'enlèvement d'embâcles devront être réalisés de l'amont vers l'aval.
  - La ripisylve existante du Luy de France sera maintenue et entretenue
  - La reconstitution de la ripisylve du Luy de France et du Lous se fera dans le respect des préconisations suivantes : choix des essences adaptées au milieu rivulaire humide, disposition des plants pour assurer un taux de reprise acceptable, protection des arbres et arbustes, entretien des plans pendant les trois premières années
  - La protection des berges se fera par technique végétale
  - Les travaux de reprofilage ou recalibrage des cours d'eau sont proscrits.
  - Les aménagements à portée limitée ou localisés devront respecter les mesures compensatoires ou correctives suivantes :
    - Les travaux seront réalisés hors période de frai, et si possible en période d'étiage – juillet à octobre
    - les travaux seront effectués à l'abri du courant afin de limiter l'entraînement et la mise en suspension de matières terrigènes (mise en place de bassins de décantation en phase de terrassement) - le maître d'ouvrage sera tenu responsable des rejets et dégradations des milieux
    - les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux, ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines,
    - préserver les milieux et les peuplements piscicoles (pêches électriques de sauvegarde,...)
    - le déplacement des engins sera limité autant que possible dans le lit vif de la rivière,
    - toutes les mesures seront prises pour éviter les risques de pollution par déversement d'hydrocarbures (les engins de chantier seront en bon état d'entretien, ils ne devront pas stationner à proximité immédiate des cours d'eau, et

le remplissage des réservoirs devra se faire également dans une zone éloignée du chantier)

- Maintenir les zones humides associées aux cours d'eau, notamment sur l'amont des bassins versants du Lous, du ruisseau Las Grabes, du Tauzia, ainsi qu'en bordure du Luy de France.
- Préserver les habitats potentiels du Vison d'Europe et de la Loure.

**Article 3.** Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet (service de police de l'eau) avant son approbation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Une visite de terrain préalable sera organisée avec le service Police de l'Eau et de la Pêche afin de compléter les prescriptions.

**Article 4.** Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,...)

**Article 5.** Modalités de contrôle technique

La Commission Communale d'Aménagement Foncier fournira les plans préables à l'exécution des travaux hydrauliques (cours d'eau, fossés), comprenant notamment les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

**Article 6.** Transfert des ouvrages (art.R214.45 du Code de l'Environnement)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 7.** Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil général et au Président de la commission communale d'aménagement foncier d'Auriac, au maire de la commune d'Auriac.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie d'Auriac.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 8.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Commission communale d'Aménagement Foncier d'Auriac, le Maire d'Auriac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 décembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Liste des prescriptions environnementales  
et hydrauliques que devra respecter la commission  
communale d'aménagement foncier d'Uzein  
dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire  
et l'élaboration du programme des travaux**

Arrêté préfectoral n° 2007361-22 du 27 décembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural et notamment les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu l'article L.123-8 du Code Rural, fixant le champ de compétence des Commissions Communales d'Aménagement Foncier,

Vu les articles L211-1, L214-1 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ou ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des

articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et notamment ses mesures,

Vu la proposition de la commission communale d'aménagement foncier d'Uzein en date du 22 novembre 2007, d'engager une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre annexé.

Vu l'étude d'aménagement réalisée sur une partie du territoire de la commune d'Uzein, datée de juillet 2007 et communiquée par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant l'impact potentiel du projet d'aménagement sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, du paysage et de l'environnement sur le territoire concerné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier.** Le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune d'Uzein est délimité dans le document ci-joint.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, les travaux connexes peuvent être les suivants :

- Travaux de remise en état de culture:
  - Remise en état de culture (parcelles et chemins)
  - Arasement de talus, de terres, de haies
  - Enlèvement de souches
  - Transport de terre et de souches
  - Comblement de fossés
  - Entrées de parcelles
- Travaux Hydrauliques :
  - Fossés à créer
  - Nettoyage de cours d'eau par méthode douce (enlèvement d'embâcles, nettoyage de la ripisylve)
  - Passages à gué
- Drainage – Irrigation :
  - Reprise de drains, avaloirs, clapets
  - Création de collecteurs
  - Hydrants à démonter, à réaliser
  - Déplacement de compteurs eau et irrigation
- Voirie :
  - Création de chemins d'exploitation
  - Elargissement emprises de chemins
  - Création de fossés le long des chemins

- Réalisation de ponts et ouvrages hydrauliques
- Plantations :
  - Plantation des berges
  - Création de haies, et bosquets,

#### **Article 2.** Prescriptions -

Les prescriptions, que la commission communale devra respecter en application notamment des articles R121-22 du Code Rural et L 211-1 et L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

Prescriptions liées au paysage et aux habitats :

- Interdiction de défrichement des espaces boisés classés.
- Interdiction de défrichement dans les zones mentionnées « en rouge » et préservation ou compensation des éléments boisés mentionnés « en jaune », sur le plan « préconisations de conservation de végétation » proposé par la Commission communale le 22 novembre 2007.
- Respecter l'ouverture du paysage dans la plaine, ce qui induit de limiter les plantations ou de planter selon un axe nord-ouest – sud-est.
- La plantation des haies de feuillus devra s'effectuer de préférence de novembre à mars, hors période de gel, et pourra éventuellement s'effectuer, selon les conditions climatiques en octobre ou avril.
- Conserver le platane remarquable au lieu-dit « Vignau ».
- Préserver le plan d'eau au lieu-dit « Caü », site de reproduction de la rainette méridionale, de la Cistude d'Europe, du Petit Gravelot, site de repos du Bihoreau gris, et conserver le réseau hydraulique alimentant ce plan d'eau.

Conserver si possible les vieux arbres et les souches, habitats des insectes saproxylophages (grand Capricorne).

- Préserver les cours d'eau et leurs abords immédiats :
  - Bruscos : site de reproduction du Gomphe à pinces et de la Cistude d'Europe
  - Ayguelongue : site de reproduction du Caloptéryx vierge méridional et de la Cordulie à corps fin et de l'Agrion de Mercure.
- Maintenir les corridors de déplacement.
- Préserver la diversité des milieux
- Réaliser les travaux d'octobre à février pour limiter les impacts sur la reproduction des espèces.

#### Prescriptions liées au risque d'érosion :

- Assurer la cohérence entre le parcellaire, le sens de culture et les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques, lors de la modification du tracé des fossés et des émissaires et des ouvrages de franchissement correspondants, afin de réduire les écoulements de surface sur les terrains cultivés.

Le découpage parcellaire devra favoriser autant que possible un sens de travail des parcelles perpendiculaire à la pente.

#### Prescriptions liées aux travaux hydrauliques :

- D'une façon générale, les travaux devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels visés ci-dessus, applicables aux ouvrages ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la

circulation aquatique, aux consolidations, traitements ou protection de berges, aux installations, ouvrages ou remblais en lit majeur, aux rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux.

- Prendre en compte le risque d'inondation dans le dimensionnement des ouvrages et travaux, y intégrer les possibilités de stockage et de restauration des zones inondables.
- Les fossés seront nettoyés afin de restituer l'écoulement des eaux.
- Privilégier les fossés à ciel ouvert.
- Dans la mesure du possible, les fossés créés ou restaurés, la berge et la ripisylve des cours d'eau seront accompagnés d'une sur-largeur plantée ou enherbée
- Les éventuels ouvrages hydrauliques seront adaptés au franchissement par les espèces animales inféodées aux milieux aquatiques
- L'entretien des ruisseaux (enlèvements d'embâcles, gestion sélective de la végétation) se fera par la méthode douce, sans intervention d'engins dans le lit mineur du ruisseau.
- Les travaux d'enlèvements d'embâcles devront être réalisés de l'amont vers l'aval.

La reconstitution de la ripisylve se fera dans le respect des préconisations suivantes : choix des essences adaptées au milieu rivulaire humide, disposition des plants pour assurer un taux de reprise acceptable, protection des arbres et arbustes, entretien des plants pendant les trois premières années.

- La protection des berges se fera par technique végétale.
- Interdiction de travaux de reprofilage ou recalibrage des cours d'eau.
- Les aménagements à portée limitée ou localisés devront respecter les mesures compensatoires ou correctives suivantes :
  - les travaux seront réalisés et hors période de frai, et si possible en période d'étiage – juillet à octobre
  - Les travaux seront effectués à l'abri du courant afin de limiter l'entraînement et la mise en suspension de matières terrigènes (mise en place de bassins de décantation en phase de terrassement) – le maître d'ouvrage sera tenu responsable des rejets et dégradations des milieux
  - les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux, ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines
  - préserver les milieux et peuplements piscicoles (pêches électriques de sauvegarde, ...)
  - respecter l'environnement : éviter le passage des engins dans les forêts alluviales en période humide, proscrire l'emploi de désherbant chimique, respecter les bandes enherbées.
  - Le déplacement des engins sera limité autant que possible dans le lit vif de la rivière

Toutes les mesures seront prise pour éviter les risques de pollution par déversement d'hydrocarbures (les engins de chantier seront en bon état d'entretien, ils ne devront pas stationner à proximité immédiate des cours d'eau, et le

remplissage des réservoirs devra de faire également dans une zone éloignée du chantier).

– Maintenir les zones humides associées aux cours d'eau, notamment dans le secteur de l'Ayguelongue.

**Article 3.** Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet (service de police de l'eau) avant son approbation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Une visite de terrain préalable sera organisée avec le service police de l'eau et de la pêche afin de compléter les prescriptions.

**Article 4.** Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra, un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,...)

**Article 5.** Modalités de contrôle technique

La Commission Communale d'Aménagement Foncier fournira les plans préables à l'exécution des travaux hydrauliques (cours d'eau, fossés), comprenant notamment en cas de modification, les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

**Article 6.** Transfert des ouvrages (art. R 214.45 du Code de l'Environnement)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 7.** Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au Maire de la commune d'Uzein, et au Président de la commission communale d'aménagement foncier d'Uzein.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie d'Uzein ;

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 8.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Uzein, le Maire d'Uzein, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

**Liste des prescriptions environnementales  
et hydrauliques que devra respecter la commission  
intercommunale d'aménagement foncier  
de Beyrie-en-Béarn, Bougarger, Poey-de-Lescar,  
Lescar dans l'organisation du plan du nouveau  
parcellaire et l'élaboration du programme des travaux**

Arrêté préfectoral n° 2007361-23 du 27 décembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural et notamment les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu l'article L.123-8 du Code Rural, fixant le champ de compétence des Commissions Communales d'Aménagement Foncier,

Vu les articles L211-1, L214-1 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ou ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,



Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et notamment ses mesures ;

Vu la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Beyrie-En-Béarn, Bougarber, Poey-De-Lescar, Lescar en date du 22 novembre 2007, d'engager une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre annexé.

Vu l'étude d'aménagement réalisée sur une partie du territoire des communes de Beyrie-En-Béarn, Bougarber, Poey-De-Lescar, Lescar, datée de juillet 2007 et communiquée par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant l'impact potentiel du projet d'aménagement sur la ressource en eau, l'environnement, le paysage et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, du paysage et de l'environnement sur le territoire concerné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** Le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans l'intercommunalité de Beyrie-En-Béarn, Bougarber, Poey-De-Lescar, Lescar est délimité dans le document ci-joint.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, les travaux connexes peuvent être les suivants :

- Travaux de remise en état de culture:
  - Remise en état de culture (parcelles et chemins)
  - Arasement de talus, de terres, de haies
  - Enlèvement de souches
  - Transport de terre et de souches
  - Comblement de fossés
  - Entrées de parcelles
- Travaux Hydrauliques :
  - Fossés à créer
  - Nettoyage de cours d'eau par méthode douce (enlèvement d'embâcles, nettoyage de la ripisylve)
  - Passages à gué
- Drainage – Irrigation :
  - Reprise de drains, avaloirs, clapets
  - Création de collecteurs
  - Hydrants à démonter, à réaliser
  - Déplacement de compteurs eau et irrigation
- Voirie :
  - Création de chemins d'exploitation
  - Elargissement emprises de chemins
  - Création de fossés le long des chemins
  - Réalisation de ponts et ouvrages hydrauliques

- Plantations :
  - Plantation des berges
  - Création de haies, et bosquets,

#### Article 2. Prescriptions -

Les prescriptions, que la commission intercommunale devra respecter en application notamment des articles R121-22 du Code Rural et L 211-1 et L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

Prescriptions liées au paysage et aux habitats :

#### Commune de Beyrie-En-Bearn :

- Maintenir les haies signalées « en rouge », conserver ou replanter les haies signalées « en orange » dans la carte de « Préconisations » proposée par la Commission Intercommunale le 22 novembre 2007.
- Maintenir les corridors de déplacement : interdiction de destruction de boisements linéaires
- Conserver les milieux naturels signalés « en rouge » et compenser les milieux signalés « en orange » dans la carte « Préconisations »
- Replanter les haies, notamment aux abords des passages à faunes de l'autoroute, pour favoriser les flux biologiques.

#### Commune de Bougarber :

- Préserver les stations (dont les sites de reproduction) du Grand Capricorne, du Lucane Cerf-Volant, du Gomphe à pinces, de l'Alyte accoucheur, du Crapaud calamite, de la Grenouille agile, de la Rainette méridionale, de la Salamandre tachetée, du Triton palmé, de la Cistude d'Europe, de la Cordulie à corps fin, du Martin-pêcheur d'Europe,
- Préserver les habitats du Grand Capricorne et du Lucane Cerf-volant : interdiction de coupe ou d'arrachage des arbres isolés contenant des indices de la présence de ces deux espèces – Interdiction de défrichement des boisements attestant de la présence de ces deux espèces
- Préserver la station d'Osmonde royale
- Interdiction de défrichement des Espaces Boisés Classés
- Maintenir les haies signalées « en rouge », et conserver ou replanter les autres haies signalées « en orange » dans la carte des « Préconisations ».
- Conserver les milieux naturels signalés « en rouge » et compenser les milieux signalés « en orange » dans la carte « Préconisations »
- Conserver les 6 arbres isolés remarquables près des lieux-dits Le Relais, Lahourcade, le Moulin.
- Conserver les 37 arbres isolés intéressants ou replanter en essences locales.
- Maintenir la diversité des unités de végétation (boisements) en évitant l'uniformisation du paysage
- Replanter les haies, notamment aux abords des passages à faunes de l'autoroute, pour favoriser les flux biologiques.
- Si intervention sur les forêts d'Aulnes et de Frênes, habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire, une autorisation au service compétent devra être demandée.

#### Commune de Poey-de-Lescar :

- Préserver les stations (dont les sites de reproduction) du Grand Capricorne, du Lucane Cerf-volant, de la Salamandre

tachetée, de la Grenouille agile, de la Rainette méridionale et de la Couleuvre d'Esculape

- Préserver la station de Scirpe des Bois
- Interdiction de défrichement des Espaces Boisés Classés
- Préserver les habitats du Grand Capricorne et du Lucane Cerf-volant : interdiction de coupe ou d'arrachage des arbres isolés contenant des indices de la présence de ces deux espèces – Interdiction de défrichement des boisements attestant de la présence de ces deux espèces – seules des opérations ponctuelles pourront avoir lieu -
- Maintenir les haies signalées « en rouge », et conserver ou replanter les autres haies signalées « en orange » dans la carte des « Préconisations ».

Conserver les milieux naturels signalés « en rouge » et compenser les milieux signalés « en orange » dans la carte « Préconisations »

- Si intervention sur les forêts d'Aulnes et de Frênes, habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire, une autorisation au service compétent devra être demandée.
- Maintenir les corridors de déplacement : interdiction de destruction de boisements linéaires
- Maintenir la diversité des unités de végétation (boisements) en évitant l'uniformisation du paysage
- Conserver autant que possible les 4 arbres isolés intéressants près du lieu-dit Prué, Galas, Pont de Peyre, l'Uzan, ou replanter en essences locales.

#### Commune de Lescar :

- Préserver les stations (dont les sites de reproduction) du Grand Capricorne, du Lucane Cerf-volant, de l'Agrion de Mercure, de la Grenouille agile, de la Rainette méridionale et de la Couleuvre Verte-et-jaune
- Préserver la station de la Jacinthe des bois
- Interdiction de défrichement des Espaces Boisés Classés
- Préserver les habitats du Grand Capricorne et du Lucane Cerf-volant : interdiction de coupe ou d'arrachage des arbres isolés contenant des indices de la présence de ces deux espèces – Interdiction de défrichement des boisements attestant de la présence de ces deux espèces – seules des opérations ponctuelles pourront avoir lieu -
- Maintenir les haies signalées « en rouge », et conserver ou replanter les autres haies signalées « en orange » dans la carte des « Préconisations ».
- Conserver les milieux naturels signalés « en rouge » et compenser les milieux signalés « en orange » dans la carte « Préconisations »
- Maintenir les corridors de déplacement : interdiction de destruction de boisements linéaires
- Maintenir la diversité des unités de végétation (prairies, landes, boisements) en évitant l'uniformisation du paysage
- Conserver l'arbre isolé remarquable au Sud du périmètre. Conserver autant que possible les 2 arbres isolés intéressants près du Karting et au lieu dit « Las Brides ».
- Maintenir la diversité des unités de végétation (boisements) en évitant l'uniformisation du paysage

- Réaliser les travaux d'octobre à février pour limiter les impacts sur la reproduction des espèces
- La plantation des haies de feuillus devra s'effectuer de préférence de novembre à mars, hors période de gel, et pourra éventuellement s'effectuer, selon les conditions climatiques en octobre ou avril.

#### Prescriptions liées au risque d'érosion :

- Assurer la cohérence entre le parcellaire, le sens de culture et les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques, lors de la modification du tracé des fossés et des émissaires et des ouvrages de franchissement correspondants, afin de réduire les écoulements de surface sur les terrains cultivés.

Le découpage parcellaire devra favoriser autant que possible un sens de travail des parcelles perpendiculaire à la pente.

#### Prescriptions liées aux travaux hydrauliques :

- D'une façon générale, les travaux devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels visés ci-dessus, applicables aux ouvrages ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique, aux consolidations, traitements ou protection de berges, aux installations, ouvrages ou remblais en lit majeur, aux rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux.
- Prendre en compte le risque d'inondation dans le dimensionnement des ouvrages et travaux, y intégrer les possibilités de stockage et de restauration des zones inondables.
- Les fossés seront nettoyés afin de restituer l'écoulement des eaux

#### Privilégier les fossés à ciel ouvert.

- Dans la mesure du possible, les fossés créés ou restaurés, la berge et la ripisylve des cours d'eau seront accompagnés d'une sur-largeur plantée ou enherbée
- Les éventuels ouvrages hydrauliques seront adaptés au franchissement par les espèces animales inféodées aux milieux aquatiques
- L'entretien des ruisseaux (enlèvement d'embâcles, gestion sélective de la végétation) se fera par la méthode douce, sans intervention d'engins dans le lit mineur du ruisseau.
- Les travaux d'enlèvement d'embâcles devront être réalisés de l'amont vers l'aval.
- La reconstitution de la ripisylve se fera dans le respect des préconisations suivantes : choix des essences adaptées au milieu rivulaire humide, disposition des plants pour assurer un taux de reprise acceptable, protection des arbres et arbustes, entretien des plans pendant les trois premières années
- La protection des berges se fera par technique végétale
- Interdiction de travaux de reprofilage ou recalibrage des cours d'eau.
- Les aménagements à portée limitée ou localisés devront respecter les mesures compensatoires ou correctives suivantes :
  - Les travaux seront réalisés et hors période de frai, et si possible en période d'étiage – juillet à octobre
  - les travaux seront effectués à l'abri du courant afin de limiter l'entraînement et la mise en suspension de matiè-

res terrigènes (mise en place de bassins de décantation en phase de terrassement) - le maître d'ouvrage sera tenu responsable des rejets et dégradations des milieux -

- les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux, ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines,
- préserver les milieux et les peuplements piscicoles (pêches électriques de sauvegarde,...)
- le déplacement des engins sera limité autant que possible dans le lit vif de la rivière,
- toutes les mesures seront prises pour éviter les risques de pollution par déversement d'hydrocarbures (les engins de chantier seront en bon état d'entretien, ils ne devront pas stationner à proximité immédiate des cours d'eau, et le remplissage des réservoirs devra se faire également dans une zone éloignée du chantier)

– Maintenir les zones humides associées aux cours d'eau

#### Commune de Beyrie :

- Préserver le lit majeur de l'Uzan : travaux de drainage, création de fossés et extraction de matériaux seront interdits
- Entretien de l'Uzan : enlèvement d'embâcles, recépage et élagage, reconstitution de la végétation rivulaire, élargissement ou création de bande enherbée.
- Maintien des zones d'expansion des crues et de la dynamique naturelle du cours d'eau
- Préserver les habitats potentiels du Vison d'Europe et de la Loutre : interdiction de drainage le long des cours d'eau, d'extraction de matériaux et de défrichement des boisements humides

#### Commune de Bougarber :

- Préserver le lit majeur de l'Ayguelongue, de l'Uzan et du Lata : travaux de drainage, création de fossés et extraction de matériaux seront interdits
- Entretien de l'Uzan, du Lata : enlèvement d'embâcles, recépage et élagage, reconstitution de la végétation rivulaire, élargissement ou création de bande enherbée.
- Entretien de l'Ayguelongue :
  - en amont vers le moulin de Bougarber : embâcles très localisés à ne pas enlever car pouvant éventuellement servir de caches à poissons, élagage d'aulnes, aménagement d'un abreuvoir et passages à gué.
  - En aval du moulin de Bougarber : embâcles importants à enlever, élagage de quelques arbres, replantations pour consolidation de berges érodées.
- Préserver les habitats potentiels du Vison d'Europe et de la Loutre : interdiction de drainage le long des cours d'eau, d'extraction de matériaux et de défrichement des boisements humides
- Maintien des zones d'expansion des crues et de la dynamique naturelle du cours d'eau
- Préserver les 5 mares, étangs, lacs et leur alimentation : interdiction d'extraire des matériaux dans les étangs et d'assécher les plans d'eau
- Préserver les sites de reproduction des Odonates (Cordulie à corps fin, Gomphe à pinces) des Amphibiens (Alyte

accoucheur, Crapaud calamite, Grenouille agile, Rainette méridionale, Salamandre tachetée, Triton Palmé) et de la Cistude d'Europe : Interdiction d'extraction de matériaux, de travaux de drainage, ou de construction pouvant avoir une emprise sur ces sites.

#### Commune de Poey-de-Lescar :

- Préserver le lit majeur de l'Ousse des Bois, de l'Uzan et du Lata : les travaux d'aménagement ne devront pas aggraver les écoulements, l'extraction de matériaux est interdite
- Entretien de l'Uzan et du Lata : enlèvement d'embâcles, recépage et élagage, reconstitution de la végétation rivulaire, élargissement ou création de bande enherbée.
- Entretien de l'Ousse des bois : embâcles très localisés à ne pas enlever car pouvant éventuellement servir de caches à poissons, élagage de quelques arbres,
- Maintien des zones d'expansion des crues et de la dynamique naturelle du cours d'eau
- Préserver la mare et son alimentation : interdiction d'extraire des matériaux dans les étangs et d'assécher les plans d'eau
- Préserver les habitats potentiels du Vison d'Europe et de la Loutre : interdiction de drainage le long des cours d'eau, l'extraction de matériaux et le défrichement des boisements humides
- Préserver les sites de reproduction des Odonates (Agrion de Mercure) des Amphibiens (Grenouille agile, Rainette méridionale, Salamandre tachetée) : Interdiction d'extraction de matériaux, de travaux de drainage, ou de construction pouvant avoir une emprise sur ces sites.

#### Commune de Lescar :

- Préserver le lit majeur de l'Ousse des Bois, de l'Uzan et du Lata : travaux de drainage, création de fossés et extraction de matériaux seront interdits
- Entretien de l'Uzan : enlèvement d'embâcles, recépage et élagage, reconstitution de la végétation rivulaire, élargissement ou création de bande enherbée.
- Entretien du Lata : enlèvement d'embâcles, recépage et élagage, reconstitution de la végétation rivulaire, élargissement ou création de bande enherbée, aménagement de la connexion d'un étang.
- Entretien de l'Ousse des bois : embâcles très localisés à ne pas enlever car pouvant éventuellement servir de caches à poissons, élagage de quelques aulnes,
- Maintien des zones d'expansion des crues et de la dynamique naturelle du cours d'eau
- Préserver les 2 mares, étangs et lacs et leur alimentation : interdiction d'extraire des matériaux dans les étangs et d'assécher les plans d'eau
- Préserver les habitats potentiels du Vison d'Europe et de la Loutre : interdiction de drainage le long des cours d'eau, l'extraction de matériaux et le défrichement des boisements humides
- Préserver les sites de reproduction des Odonates (Agrion de Mercure) des Amphibiens (Grenouille agile, Rainette méridionale) : Interdiction d'extraction de matériaux, de travaux de drainage, ou de construction pouvant avoir une emprise sur ces sites.

Prescriptions liées à Natura 2000 :

Communes de Poey-de-Lescar et de Lescar :

- Evaluer l'incidence du programme de travaux sur les sites Natura 2000 de l'Ousse des Bois : l'étude devra analyser l'état des lieux, l'incidence sur les habitats et les espèces protégés, justifier du choix du projet, et conclure.

**Article 3.** Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet (service de police de l'eau) avant son approbation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Une visite de terrain préalable sera organisée avec le service police de l'eau afin de compléter les prescriptions.

**Article 4.** Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,...)

**Article 5.** Modalités de contrôle technique

La Commission Communale d'Aménagement Foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (cours d'eau, fossés), comprenant notamment en cas de modification les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

**Article 6.** Transfert des ouvrages (art.R214.45 du Code de l'Environnement)

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 7.** Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil général et au Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Beyrie-En-Béarn, Bougarger, Poey-De-Lescar, Lescar.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de Beyrie-En-Béarn, Bougarger, Poey-De-Lescar, Lescar

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 8.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Beyrie-En-Béarn, Bougarger, Poey-De-Lescar, Lescar, les maires des communes de Beyrie-En-Béarn, Bougarger, Poey-De-Lescar, Lescar, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Liste des prescriptions environnementales  
et hydrauliques que devra respecter la commission  
communale d'aménagement foncier de Momas  
dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire  
et l'élaboration du programme des travaux**

Arrêté préfectoral n° 2007361-24 du 27 décembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural et notamment les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu l'article L.123-8 du Code Rural, fixant le champ de compétence des Commissions Communales d'Aménagement Foncier,

Vu les articles L211-1, L214-1 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ou ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et notamment ses mesures

Vu la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de MOMAS en date du 23 novembre 2007, d'engager une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre annexé.

Vu l'étude d'aménagement réalisée sur une partie du territoire de la commune de MOMAS, datée de septembre 2007 et communiquée par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant l'impact potentiel du projet d'aménagement sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, du paysage et de l'environnement sur le territoire concerné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Momas est délimité dans le document ci-joint.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, les travaux connexes peuvent être les suivants :

- Travaux de remise en état de culture:
  - Remise en état de culture (parcelles et chemins)
  - Arasement de talus, de terres, de haies
  - Enlèvement de souches
  - Transport de terre et de souches
  - Comblement de fossés
  - Entrées de parcelles
- Travaux Hydrauliques :
  - Fossés à créer
  - Nettoyage de cours d'eau par méthode douce (enlèvement d'embâcles, nettoyage de la ripisylve)
  - Passages à gué
- Drainage – Irrigation :
  - Reprise de drains, avaloirs, clapets
  - Création de collecteurs
  - Hydrants à démonter, à réaliser
  - Déplacement de compteurs eau et irrigation
- Voirie :
  - Création de chemins d'exploitation
  - Elargissement emprises de chemins
  - Création de fossés le long des chemins
  - Réalisation de ponts et ouvrages hydrauliques
- Plantations :
  - Plantation des berges
  - Création de haies, et bosquets,

#### Article 2. Prescriptions -

Les prescriptions, que la commission communale devra respecter en application notamment des articles R121-22 du Code Rural et L 211-1 et L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

##### Prescriptions liées au paysage :

- Interdiction de défrichement dans les zones mentionnées « en rouge » et préservation ou compensation des éléments boisés mentionnés « en jaune », sur le plan « préconisations de conservation de végétation » proposé par la Commission communale le 23 novembre 2007.
- La plantation des haies de feuillus devra s'effectuer de préférence de novembre à mars, hors période de gel, et pourra éventuellement s'effectuer, selon les conditions climatiques en octobre ou avril,
- Conservation ou renouvellement des talus et plantations situés perpendiculairement aux axes des pentes
- Quartier Lalanne : conserver les plantations linéaires de haies brise-vent réalisées en 1998

##### Prescriptions liées au risque d'érosion :

- Assurer la cohérence entre le parcellaire, le sens de culture et les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques, lors de la modification du tracé des fossés et des émissaires et des ouvrages de franchissement correspondants, afin de réduire les écoulements de surface sur les terrains cultivés.

Le découpage parcellaire devra favoriser autant que possible un sens de travail des parcelles perpendiculaire à la pente.

##### Prescriptions liées aux travaux hydrauliques :

- D'une façon générale, les travaux devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels visés ci-dessus, applicables aux ouvrages ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique, aux consolidations, traitements ou protection de berges, aux installations, ouvrages ou remblais en lit majeur, aux rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux,
- Prendre en compte le risque d'inondation dans le dimensionnement des ouvrages et travaux, y intégrer les possibilités de stockage et de restauration des zones inondables.
- Privilégier les fossés à ciel ouvert.
- Dans la mesure du possible, les fossés créés ou restaurés, la berge et la ripisylve des cours d'eau seront accompagnés d'une sur-largeur plantée ou enherbée
- Les éventuels ouvrages hydrauliques seront adaptés au franchissement par les espèces animales inféodées aux milieux aquatiques
- Le nettoyage des ruisseaux se fera par la méthode douce, sans intervention d'engins dans le lit mineur du ruisseau, la ripisylve sera conservée.
- En aucun cas le profil en long ou en travers des cours d'eau ne sera modifié – les travaux de rectification, reprofilage ou recalibrage de cours d'eau sont proscrits.
- Maintenir les zones humides associées aux cours d'eau
- Quartier Artigaous : consolider les berges instables du Luy de Béarn par protection végétale à titre de mesure compensatoire

**Article 3.** Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet (service de police de l'eau) avant son approbation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Une visite de terrain préalable sera organisée avec le service police de l'eau afin de compléter les prescriptions.

**Article 4.** Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,...)

**Article 5.** Modalités de contrôle technique

La Commission Communale d'Aménagement Foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (cours d'eau, fossés), comprenant notamment en cas de modification, les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

**Article 6.** Transfert des ouvrages (art.R214.45 du Code de l'Environnement)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 7.** Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au Maire de la commune de Momas, et au Président de la commission communale d'aménagement foncier de Momas.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de Momas ;

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 8.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Momas, le Maire de Momas, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 décembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

**Liste des prescriptions environnementales  
et hydrauliques que devra respecter la commission  
communale d'aménagement foncier d'Aubin  
dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire  
et l'élaboration du programme des travaux**

Arrêté préfectoral n° 2007361-25 du 27 décembre 2007

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural et notamment les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu l'article L.123-8 du Code Rural, fixant le champ de compétence des Commissions Communales d'Aménagement Foncier,

Vu les articles L211-1, L214-1 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ou ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et notamment ses mesures ;

Vu la proposition de la commission communale d'aménagement foncier d'Aubin en date du 23 novembre 2007, d'engager une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre annexé.

Vu l'étude d'aménagement réalisée sur une partie du territoire de la commune d'Aubin, datée de septembre 2007 et communiquée par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant l'impact potentiel du projet d'aménagement sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, du paysage et de l'environnement sur le territoire concerné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** Le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune d'Aubin est délimité dans le document ci-joint.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, les travaux connexes peuvent être les suivants :

- Travaux de remise en état de culture :
  - Remise en état de culture (parcelles et chemins)
  - Arasement de talus, de terres, de haies
  - Enlèvement de souches
  - Transport de terre et de souches
  - Comblement de fossés
  - Entrées de parcelles
- Travaux Hydrauliques :
  - Fossés à créer
  - Nettoyage de cours d'eau par méthode douce (enlèvement d'embâcles, nettoyage de la ripisylve)
  - Passages à gué
- Drainage – Irrigation :
  - Reprise de drains, avaloirs, clapets
  - Création de collecteurs
  - Hydrants à démonter, à réaliser
  - Déplacement de compteurs eau et irrigation
- Voirie :
  - Création de chemins d'exploitation
  - Elargissement emprises de chemins
  - Création de fossés le long des chemins
  - Réalisation de ponts et ouvrages hydrauliques
- Plantations :
  - Plantation des berges
  - Création de haies, et bosquets,

#### Article 2. Prescriptions -

Les prescriptions, que la commission communale devra respecter en application notamment des articles R121-22 du Code Rural et L 211-1 et L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

#### Prescriptions liées au paysage :

- Interdiction de défrichement dans les zones mentionnées « en rouge » et préservation ou compensation des éléments boisés mentionnés « en jaune », sur le plan « préconisations de conservation de végétation » proposé par la Commission communale le 23 novembre 2007
- La plantation des haies de feuillus devra s'effectuer de préférence de novembre à mars, hors période de gel, et pourra éventuellement s'effectuer, selon les conditions climatiques, en octobre ou avril
- Conservation ou renouvellement des talus et plantations situés perpendiculairement aux axes des pentes
- Quartier Luy de Béarn : préserver les refuges de la faune
- Quartier Plaine Sud du Luy : préserver et régénérer le boisement linéaire en bord d'écoulement
- Quartier Plaine Lanne Bourdet : maintenir le caractère bocager

#### Prescriptions liées au risque d'érosion :

- Assurer la cohérence entre le parcellaire, le sens de culture et les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques, lors de la modification du tracé des fossés et des émissaires et des ouvrages de franchissement correspondants, afin de réduire les écoulements de surface sur les terrains cultivés.

Le découpage parcellaire devra favoriser autant que possible un sens de travail des parcelles perpendiculaire à la pente.

- Quartier Mondette Cassou : modifier le sens du travail afin de préserver les terres.

#### Prescriptions liées aux travaux hydrauliques :

- D'une façon générale, les travaux devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels visés ci-dessus, applicables aux ouvrages ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique, aux consolidations, traitements ou protection de berges, aux installations, ouvrages ou remblais en lit majeur, aux rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux
- Prendre en compte le risque d'inondation dans le dimensionnement des ouvrages et travaux, y intégrer les possibilités de stockage et de restauration des zones inondables
- Privilégier les fossés à ciel ouvert.
- Dans la mesure du possible, les fossés créés ou restaurés, la berge et la ripisylve des cours d'eau seront accompagnés d'une sur-largeur plantée ou enherbée
- Les éventuels ouvrages hydrauliques seront adaptés au franchissement par les espèces animales inféodées aux milieux aquatiques
- Le nettoyage des ruisseaux se fera par la méthode douce, sans intervention d'engins dans le lit mineur du ruisseau, la ripisylve sera conservée.
- En aucun cas le profil en long ou en travers des cours d'eau ne sera modifié – les travaux de rectification, reprofilage ou recalibrage de cours d'eau sont proscrits.
- Maintenir les zones humides associées aux cours d'eau

**Article 3.** Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet (service de police de l'eau) avant son

approbation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Une visite de terrain préalable sera organisée avec le service police de l'eau afin de compléter les prescriptions.

**Article 4.** Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,...)

**Article 5.** Modalités de contrôle technique

La Commission Communale d'Aménagement Foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (cours d'eau, fossés), comprenant notamment, en cas de modification, les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

**Article 6.** Transfert des ouvrages (art.R214.45 du Code de l'Environnement)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 7.** Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil général et au Président de la commission communale d'aménagement foncier d'Aubin, au maire de la commune d'Aubin.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie d'Aubin

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 8.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Président

du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Aubin, le Maire d'Aubin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 décembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

**Liste des prescriptions environnementales  
et hydrauliques que devra respecter la commission  
intercommunale d'aménagement foncier  
de Miossens-Lanusse et de Lalouquette  
dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire  
et l'élaboration du programme des travaux**

Arrêté préfectoral n° 2007361-26 du 27 décembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural et notamment les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu l'article L.123-8 du Code Rural, fixant le champ de compétence des Commissions Communales d'Aménagement Foncier,

Vu les articles L211-1, L214-1 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ou ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et notamment ses mesures ;



Vu la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Miossens-Lanusse et de Lalouquette en date du 3 décembre 2007, d'engager une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre annexé.

Vu l'étude d'aménagement réalisée sur une partie du territoire des communes de Miossens-Lanusse et de Lalouquette, datée de septembre 2007 et communiquée par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant l'impact potentiel du projet d'aménagement sur la ressource en eau, l'environnement, le paysage et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, du paysage et de l'environnement, sur le territoire concerné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** Le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Miossens-Lanusse et de Lalouquette est délimité dans le document ci-joint.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, les travaux connexes peuvent être les suivants :

- Travaux de remise en état de culture :
  - Remise en état de culture (parcelles et chemins)
  - Arasement de talus, de terres, de haies
  - Enlèvement de souches
  - Transport de terre et de souches
  - Comblement de fossés
  - Entrées de parcelles
- Travaux Hydrauliques :
  - Fossés à créer
  - Nettoyage de cours d'eau par méthode douce (enlèvement d'embâcles, nettoyage de la ripisylve)
  - Passages à gué
- Drainage – Irrigation :
  - Reprise de drains, avaloirs, clapets
  - Création de collecteurs
  - Hydrants à démonter, à réaliser
  - Déplacement de compteurs eau et irrigation
- Voirie :
  - Création de chemins d'exploitation
  - Elargissement emprises de chemins
  - Création de fossés le long des chemins
  - Réalisation de ponts et d'ouvrages hydrauliques
- Plantations :
  - Plantation des berges
  - Création de haies, et bosquets,

#### **Article 2.** Prescriptions -

Les prescriptions, que la commission intercommunale devra respecter en application notamment des articles R121-

22 du Code Rural et L 211-1 et L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

#### Prescriptions liées au paysage :

- Interdiction de défrichement dans les zones mentionnées « en rouge » et préservation ou compensation des éléments boisés mentionnés « en jaune », sur le plan « préconisations de conservation de végétation » proposé par la Commission intercommunale le 3 décembre 2007.
- Conservation, renforcement et régénération des haies et des arbres isolés remarquables en bordure de ruisseau,
- La plantation des haies de feuillus devra s'effectuer de préférence de novembre à mars, hors période de gel, et pourra éventuellement s'effectuer, selon les conditions climatiques, en octobre ou avril,
  - Conservation ou renouvellement des talus et plantations situés perpendiculairement aux axes des pentes

#### Commune de Miossens-Lanusse :

- Quartier Plateau Centre Sud : assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée
- Quartier Pujoulet Moura Coteau Nord Bourg : préserver l'aspect paysager aux abords immédiats du bourg
- Quartier Lanusse Poudereau Gabas Centre : revégétaliser les berges du Gabas sensibles à l'érosion, à titre de mesure compensatoire

#### Prescriptions liées au risque d'érosion :

- Assurer la cohérence entre le parcellaire, le sens de culture et les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques, lors de la modification du tracé des fossés et des émissaires et des ouvrages de franchissement correspondants, afin de réduire les écoulements de surface sur les terrains cultivés.

Le découpage parcellaire devra favoriser autant que possible un sens de travail des parcelles perpendiculaire à la pente.

#### Prescriptions liées aux travaux hydrauliques :

- D'une façon générale, les travaux devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels visés ci-dessus, applicables aux ouvrages ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique, aux consolidations, traitements ou protection de berges, aux installations, ouvrages ou remblais en lit majeur, aux rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux
- Prendre en compte le risque d'inondation dans le dimensionnement des ouvrages et travaux, y intégrer les possibilités de stockage et de restauration des zones inondables
- Privilégier les fossés à ciel ouvert. Nettoyer les fossés afin de restituer l'écoulement des eaux
- Dans la mesure du possible, les fossés créés ou restaurés, la berge et la ripisylve des cours d'eau seront accompagnés d'une sur-largeur plantée ou enherbée
- Les éventuels ouvrages hydrauliques seront adaptés au franchissement par les espèces animales inféodées aux milieux aquatiques
- Le nettoyage des ruisseaux se fera par la méthode douce, sans intervention d'engins dans le lit mineur du ruisseau, la ripisylve sera conservée

- Les travaux d'enlèvement d'embâcles devront être réalisés de l'amont vers l'aval
- En aucun cas le profil en long ou en travers des cours d'eau ne sera modifié – les travaux de reprofilage ou recalibrage de cours d'eau sont proscrits
- Les aménagements à portée limitée ou localisée devront respecter les mesures compensatoires suivantes :
  - Les travaux seront réalisés hors période de frai, et si possible en période d'étiage – juillet à octobre
  - les travaux seront effectués à l'abri du courant afin de limiter l'entraînement et la mise en suspension de matières terrigènes (mise en place de bassins de décantation en phase de terrassement) - le maître d'ouvrage sera tenu responsable des rejets et dégradations des milieux -
  - les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux, ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines,
  - préserver les milieux et les peuplements piscicoles (pêches électriques de sauvegarde,...)
  - le déplacement des engins sera limité autant que possible dans le lit vif de la rivière,
  - toutes les mesures seront prises pour éviter les risques de pollution par déversement d'hydrocarbures (les engins de chantier seront en bon état d'entretien, ils ne devront pas stationner à proximité immédiate des cours d'eau, et le remplissage des réservoirs devra se faire également dans une zone éloignée du chantier)
- Maintenir les zones humides d'intérêt environnemental associées aux cours d'eau

Commune de Miossens-Lanusse :

- Quartier Gaube Plateau Nord : conserver si possible la zone humide associée au ruisseau Le Tauzia
- Bordures du Gabas : aménager des points d'abreuvement pour le bétail
- Bordures du Tauzia : mettre en place une haie bocagère sur tout le linéaire à titre de mesure compensatoire

Commune de Lalonquette :

- Quartier La Poudge Sud : améliorer les écoulements en partie Nord
- Quartier La Poudge Nord : maintien d'un fossé important à ciel ouvert
- Quartier Bordenave : nettoyage des fossés

**Article 3.** Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet (service de police de l'eau) avant son approbation par la Commission intercommunale d'Aménagement Foncier.

Une visite de terrain préalable sera organisée avec le service police de l'eau afin de compléter les prescriptions.

**Article 4.** Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des

eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,...)

**Article 5.** Modalités de contrôle technique

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (cours d'eau, fossés), comprenant notamment les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

**Article 6.** Transfert des ouvrages (art.R214.45 du Code de l'Environnement)

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 7.** Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil général et au Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Miossens-Lanusse et de Lalonquette.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de Miossens-Lanusse et de Lalonquette.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 8.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Miossens-Lanusse et de Lalonquette, le Maire de Miossens-Lanusse, le Maire de Lalonquette sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## SANTE PUBLIQUE

### **Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées Dépendantes (EHPAD), de la Résidence « Anna Bordenave » à Lescar.**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales  
Direction de la solidarité départementale

Par arrêté préfectoral conjoint Etat-Département n° 2007354-28 du 20 décembre 2007, la fusion de la Résidence « Anna Bordenave » à Lescar et du Centre d'Hébergement Temporaire de Lescar en un établissement dénommé Résidence « Anna Bordenave » de 23 lits d'hébergement permanent habilités à l'Aide Sociale est autorisée.

La Résidence « Anna Bordenave » à Lescar est transformée en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). Elle est autorisée à dispenser des soins aux assurés sociaux à hauteur de 23 lits d'hébergement permanent.

En application du I de l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Autorisation d'extension de 3 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Pays des Deux Gaves à Sauveterre de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2007360-9 du 26 décembre 2007, l'autorisation d'extension de 3 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Pays des Deux Gaves à Sauveterre de Béarn, portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 47 places, est accordée à l'association « Soins à Domicile aux Personnes Agées du Pays des Deux Gaves » à Sauveterre de Béarn.

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ne sera effective qu'après le contrôle de conformité des places autorisées, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

La demande non autorisée des 3 places restantes de la demande d'extension de faible importance de 10 places, fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues à l'article L313.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et selon les modalités de l'article R 313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Rejet de demande de création d'officine de pharmacie**

Par arrêté n° 2007360-10 du 26 décembre 2007, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussary présentée par Madame Patricia ZENI épouse CAMPET est rejetée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la Santé, DHOS –Bureau 05 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex

## TRANSPORTS

### **Transports en commun de personnes**

Arrêté préfectoral n° 2007362-17 du 28 décembre 2007  
Direction de la Réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et notamment l'Article 2.

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes et notamment les articles 2 et 71,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-338-26 du 4 décembre 2006, autorisant la mise en place d'un service de navette par autobus entre le parc de stationnement du Ley et le Col d'Aubisque,

Vu la demande présentée le 4 octobre 2007 par laquelle le Maire des Eaux-Bonnes sollicite la mise en circulation d'un service de navettes par autobus entre le parc de stationnement du Ley et le Col d'Aubisque,

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 novembre 2007,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Équipement,

#### ARRETE

**Article premier.** La Commune des Eaux-Bonnes est autorisée à mettre en place un service de navette par autobus entre le parc de stationnement du Ley et le Col d'Aubisque dans les conditions suivantes :

- les passagers pourront circuler debout dans la limite du nombre de places indiqué sur la carte violette du véhicule,
- les véhicules seront équipés d'un ralentisseur,
- si les conditions météorologiques le nécessitent, les véhicules seront équipés de dispositifs antidérapants.

**Article 2.** La validité du présent arrêté expire le 30 avril 2008.

**Article 3.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous-Préfet d'Oloron, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Régional de l'Équipement d'Aquitaine, le Maire des Eaux-Bonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 décembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## COMMERCE ET ARTISANAT

### Réglementation de la vente à emporter des boissons alcooliques

Arrêté préfectoral n° 20089-4 du 9 janvier 2008

Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant l'augmentation importante et constante sur les dernières années dans le département, des constatations de conduite en état d'alcoolémie par les services de police et de gendarmerie, motivant une augmentation dans les mêmes proportions des suspensions administratives de permis de conduire ;

Considérant l'augmentation sur ces mêmes années, notamment en période nocturne, du pourcentage d'accidents corporels liés à l'alcool, ainsi que, de manière générale, la consommation d'alcool régulièrement relevée dans les affaires de violence et les désordres sur la voie publique ;

Considérant que ces constatations ont rendu nécessaire une mesure préventive aux fins de contribuer à restreindre les possibilités d'approvisionnement en boissons alcooliques en période nocturne ;

Considérant que l'objectif d'intérêt général énoncé ci-dessus doit être poursuivi dans la durée et qu'ainsi la mesure édictée par l'arrêté préfectoral n° 2007-19-10 du 19 janvier 2007 réglementant pour une durée d'un an la vente à emporter des boissons alcooliques a lieu, pour des motifs de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques d'être prorogée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE :

**Article premier.** La vente des boissons alcooliques définies aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L 3321-1 du code de la santé publique est interdite, sous le régime des boissons à emporter, dans l'ensemble des communes du département, de 22 h à 6 h.

**Article 2.** Cette mesure est édictée pour une durée d'un an ; elle pourra être reconduite.

**Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 janvier 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## VETERINAIRE

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200810-11 du 10 janvier 2008

Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 17 Décembre 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Denis TRAPES, 19 rue Théodore d'Arthez - 64120 Saint Palais

**Article 2.** Monsieur le Dr Denis TRAPES, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;

- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 Janvier 2008  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des Services vétérinaires  
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

## TRAVAIL

### Agrément qualité «entreprises de services à la personne» C.C.A.S. Hendaye à Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2007361-16 du 27 décembre 2007  
Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/27.12.07/P/064/ Q/ 065

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S Hendaye dont le siège est situé Hôtel de Ville - BP 416 - 64074 Hendaye Cedex,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 26 décembre 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

**Article premier.** Le C.C.A.S. Hendaye est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelles à leur domicile à l'exception de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées.
- accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 décembre 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
P. ESCANDE

### Agrément qualité «entreprises de services à la personne» EURL F.R. Confiance François RIX à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2007362-13 du 28 décembre 2007

N° d'agrément : N/28.12.07/F/064/Q/n° 066

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'EURL F.R. CONFiance - François RIX (N° Siret : 500.039.474.000.19) dont le siège est situé - Le Capitole - rue Armand Toulet à Anglet,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** L'EURL F.R. Confiance est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– garde d'enfants de moins de 3 ans.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 décembre 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
P. ESCANDE

**Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2007  
Service régional de l'inspection du travail,  
de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3,

Vu l'arrêté du 27 mai 1986 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les salariés des exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants de ladite convention,

Vu l'avenant N° 34 du 6 juillet 2007 dont les signataires demandent l'extension,

Vu l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

Vu l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords),

Vu l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture,

ARRETE :

**Article premier :** les clauses de l'avenant N° 34 du 6 juillet 2007 à la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.).

**Article 2.** l'extension des effets et sanctions de l'avenant N° 34 du 6 juillet 2007 visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3.** le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef du Service Régional et le chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 décembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**TRAVAUX PUBLICS**

**Déclaration d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A63 entre Biriadou et Ondres sur le territoire des communes de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx situées dans le département des Landes, la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, l'augmentation de capacité et le déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Biriadou, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx**

Arrêté inter-préfectoral n° 2007353-15 du 19 décembre 2007  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-16, L214-1 à L214-7,

ensemble les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, les articles L220-1, L220-2, L414-4, L571-9, ensemble le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995, et les articles R122-1 à R122-3, R123-1 à R 123-23,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 à L11-5, L 15-4, R11-1 à R11-3 et R11-14-1 à R11-14-14 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route;

Vu le code rural, notamment ses articles L112-2, L112-3, L123-24 à L123-26, L352-1, R123-30 à R123-38 et R352-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L123-16, R123-16, R123-17, R123-23 à R123-25 ;

Vu le code la voirie routière, notamment ses articles L122-1 et L122-4 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 14, et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Biriato, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx situées dans le département des Landes ;

Vu les lettres du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 27 décembre 2005 par lesquelles les maires des communes concernées, le président du syndicat d'études du S.C.O.T. Sud pays basque, le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du S.C.O.T. de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, le président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne, le président de la communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne, le président de la chambre des métiers, le président de la chambre d'agriculture, le président du conseil régional et le président du conseil général ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L123-16 et L123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces communes ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 12 décembre 2005 adressée au président du centre régional des propriétés forestières dans le cadre de la procédure prévue par les articles L112-3 du code rural ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 20 janvier 2006 en application de l'article R123-23 du code de l'urbanisme portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme concernés ;

Vu l'avis du 9 janvier 2006 du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du 3 janvier 2006 du président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les lettres du préfet des Landes du 29 décembre 2005 par lesquelles les présidents de la section régionale conchyicole Arcachon-Aquitaine, de l'établissement public chargé de l'élaboration du S.C.O.T. Bayonne Sud des Landes, du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération bayonnaise, du conseil régional d'Aquitaine, du conseil général des Landes, de la communauté de communes du Seignanx, des trois chambres consulaires, les maires d'Ondres, Tarnos et Saint-Martin-de-Seignanx et le directeur départemental de l'équipement des Landes ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L123-16 et L123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces communes ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Landes émis le 13 janvier 2006 ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 13 janvier 2006 en application de l'article R123-23 du code de l'urbanisme portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Ondres, Tarnos et Saint-Martin-de-Seignanx ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 15 octobre 2007 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau du 22 novembre 2006 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes du 4 décembre 2006 prescrivant entre autres l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriato et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme ;

Vu le dossier comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu les lettres du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 14 mai 2007 demandant aux maires des communes de délibérer dans un délai de deux mois sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de leur commune ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux ;

Vu le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-d'Irube du 27 novembre 2007 ;

Considérant que les réserves émises par la commission d'enquête ont été levées comme précisé dans le document précité exposant les motifs et considérations ;

Sur les propositions des Secrétaires Généraux des Préfectures des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

## A R R E T E N T

**Article premier.** Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A63 entre Biriadou et Ondres sur le territoire des communes de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx situées dans le département des Landes, la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube et l'augmentation de capacité et le déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud conformément au plan 1/25 000 ci-annexé.

**Article 2.** Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3.** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Biriadou, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx situées dans le département des Landes conformément aux plans et documents qui lui sont annexés.

Les maires de chacune des communes mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que le président de la communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz et le président de la communauté de communes du Seignanx procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R123-25 du code de l'urbanisme.

**Article 4.** Pour cet ouvrage à caractère linéaire, si nécessaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26, L352-1, R123-30 à R123-38 et R332-1 et suivants du code rural.

**Article 5.** Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées Atlantiques et des Landes, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et de Dax, les directeurs départementaux de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le président de la communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, le président de la communauté de communes du Seignanx, les maires des communes de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arcangues, Arbonne, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint Martin de Seignanx, le directeur des Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies, les préfectures et sous-préfectures précitées pendant au moins deux mois, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Pyrénées Atlantiques et des Landes et un extrait dans un journal du département des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Pau, le 19 décembre 2007

Le Préfet des Landes,  
Etienne GUYOT

Le Préfet :  
Marc CABANE

**Autorisation au groupement d'intérêt économique A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Claracq à fin de réalisation d'une fouille d'archéologie préventive**

Arrêté préfectoral n° 20088-10 du 8 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2007 autorisant la société A'LIENOR à occuper temporairement les terrains publics ou privés situés sur le territoire des communes de Garlin, Ribarrouy, Claracq, Boeuilh-Boueilho-Lasque, Mirossens-Lanusse, Auriac, Thèze, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, Momas, Uzein, Bougarber, Poey-de-Lescar et de Lescar pour l'accomplissement des opérations d'archéologie préventive préalables à la réalisation de l'ouvrage autoroutier A65, auquel sont annexés un état et un plan parcellaire des terrains ;

Vu l'arrêté n° SF.07.106 du 9 novembre 2007 prescrivant la réalisation de la fouille préventive de sauvegarde d'un tertre protohistorique situé sur les parcelles A 100 et 101 de la commune de Claracq, auquel est annexé un plan définissant l'emprise de l'opération ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique lors de sa session du 24 octobre 2007 ;

Vu le plan parcellaire des terrains concernés annexé ;

Considérant que le site archéologique faisant l'objet de la prescription de fouille susvisée s'étend à l'extérieur des emprises dont l'occupation temporaire est autorisée par l'arrêté du 12 juin 2007 ;

Considérant que les exigences de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine définies à l'article L



522-1 du code du patrimoine imposent en l'occurrence une fouille exhaustive du site ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du Groupement d'Intérêt Economique A65 Langon-Pau, constructeur, ainsi que le personnel de l'opérateur d'archéologie préventive agréé qui sera choisi par celui-ci pour l'accomplissement de la prescription de fouille émise par l'arrêté n° SF.07.106, sont autorisés à occuper temporairement une emprise de terrain d'une superficie de 255 m<sup>2</sup>, définie par une trame hachurée oblique sur le plan annexé au présent arrêté et sise sur les parcelles cadastrées A 100 et 101 de la commune de Claracq, propriétés respectives de M. Francis Biben demeurant Au Bourg à Ribarrouy (64330) et de M. Yvon Dastouet demeurant 11 route du Château à Claracq (64330).

Cette occupation a pour objet la réalisation de la fouille archéologique préventive du tertre protohistorique dit du Chemin de la Lande prescrite par l'arrêté n° SF.07.106. Cette fouille entraînera des excavations pouvant atteindre une profondeur de 1,30 m sous le sol actuel.

La période d'occupation débutera à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux et s'achèvera à la date de la délivrance par l'Etat au Groupement d'Intérêt Economique A65 Langon-Pau de l'attestation de libération du terrain prévue à l'article 53 du décret n°2004-490. En tout état de cause, cette période d'occupation ne pourra excéder un an.

**Article 2.** L'accès à l'emprise concernée s'effectuera à partir des emprises des parcelles A 100 et 101 situées à l'intérieur du tracé autoroutier et dont l'occupation temporaire est autorisée par l'arrêté du 12 juin 2007.

**Article 3.** L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Claracq où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le Groupement d'Intérêt Economique A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

**Article 4.** Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant du Groupement d'Intérêt Economique A65 Langon-Pau notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de Claracq. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

**Article 5.** A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Claracq leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du Groupement d'Intérêt Economique A65 Langon-Pau. Le procès-verbal qui sera établi devra

fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état du terrain à l'issue de la fouille. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande du Groupement d'Intérêt Economique A65 Langon-Pau, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

La fouille archéologique préventive pourra commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle à la réalisation de la fouille.

**Article 6.** L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 7.** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

**Article 8.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la société A'LIENOR, le directeur de projet du Groupement d'Intérêt Economique A65 Langon-Pau, le maire de Claracq ainsi que le directeur régional des affaires culturelles et par délégation le conservateur régional de l'archéologie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 janvier 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## PROTECTION CIVILE

### Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 20089-1 du 9 janvier 2008  
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2006 portant habilitation au 1<sup>er</sup> Régiment de Parachutiste d'Infanterie de Marine ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 7 janvier 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

#### ARRETE

**Article premier.** L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée au 1<sup>er</sup> Régiment de Parachutiste d'Infanterie de Marine sous le N° 64-08-01-H ;

**Article 2.** Le 1<sup>er</sup> Régiment de Parachutiste d'Infanterie de Marine s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3.** Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4.** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du 1<sup>er</sup> Régiment de Parachutiste d'Infanterie de Marine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5.** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du 1<sup>er</sup> Régiment de Parachutiste d'Infanterie de Marine ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Philippe DREVIN

#### Mise en demeure d'évacuation des gens du voyage

Arrêté préfectoral n° 20089-5 du 9 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

Considérant que 11 caravanes, hébergeant environ 50 nomades, sont installées sur le parking de la salle des fêtes d'Os-Marsillon, à proximité de la société Total E&P France, usine classée Seveso.

Considérant le refus du maire d'Os-Marsillon de procéder à l'expulsion des nomades qui occupent de manière illicite les terrains ;

Considérant qu'en cas d'émanation toxique, la consigne donnée aux populations est de se confiner dès le retentissement de la sirène PPI, que ces personnes n'ont jamais été sensibilisées à ces consignes et qu'elles ne disposent d'aucun moyen de confinement efficace.

Considérant que l'occupation illicite des terrains et notamment le parking de la salle des fêtes d'Os-Marsillon, constitue un trouble à l'ordre public et un danger manifeste pour la sauvegarde de la vie humaine des occupants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article premier.** Les occupants sans titre sont mis en demeure d'évacuer les terrains situés sur la commune d'Os-Marsillon, dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2.** En cas de contestation, ils disposent de ce même délai pour saisir le tribunal administratif de PAU, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.

**Article 3.** La copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- affichée en mairie d'Os-Marsillon ;
- et adressée à M. le maire d'Os-Marsillon, à M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et à M. le secrétaire général de la préfecture, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pau, le 9 janvier 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

### GARDES PARTICULIERS

#### Agréments de gardes particuliers

Direction de la réglementation

Par arrêtés du 28 décembre 2007, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, les agréments de MM. Pierre JAUREGUY, Bernard OURTHE, Lucien ALMIRANTEARENA, Jean GOYHENEIX et Adrien AGUER en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA de Musculdy ont été renouvelés.

Par arrêtés du 7 janvier 2008, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, les agréments de MM. Jacques SALLABERRY et Alain SAMALBIDE en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA de Moncayolle ont été renouvelés.

Par arrêté du 8 janvier 2008, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M. Denis MILHEROU a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de la société de chasse de Lucq de Béarn.

### EAU

#### Autorisation de travaux de réalisation de la déviation de Gurmençon et Asasp-Arros dans le cadre de la modernisation de la RN 134 gave d'Aspe, ruisseaux « Payssas », « Toupiette » et ruisseau d'Asasp communes de Gurmençon, Agnos et Asasp-Arros

Arrêté préfectoral n° 20087-2 du 7 janvier 2008  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Pétitionnaire : Etat, ministère de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables  
direction régionale de l'équipement Aquitaine*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave d'Aspe comme cours d'eau à poissons migrateurs ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne – notamment ses mesures relatives à la gestion et à la protection des milieux aquatiques – opposable aux décisions de l'administration depuis le 16 septembre 1996 ;

Vu le dossier de la demande d'autorisation de travaux de réalisation de la déviation de Gurmençon et Asasp-Arros dans le cadre de la modernisation de la RN 134 déposé par l'Etat, Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables – Direction Interdépartementale des Routes Atlantique le 8 août 2006 ;

Vu les rapports et avis de Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement et de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2007 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de réalisation de la déviation de Gurmençon et Asasp-Arros, dans le cadre de la modernisation de la RN134, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** L'Etat, Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables – Direction Régionale de l'Equipement Aquitaine est autorisé à réaliser les travaux de la déviation de Gurmençon et Asasp-Arros dans le cadre de la modernisation de la RN 134, sur les communes de Gurmençon, Agnos, Asasp-Arros.

**Article 2.** Les travaux de la déviation de Gurmençon et Asasp-Arros comprennent du nord au sud :

##### a) Dans le lit mineur

– Un ouvrage hydraulique sur le ruisseau « Payssas » (OH2) ;  
Ø 2 000 mm

Un ouvrage hydraulique sur le ruisseau « Toupiette » (OH3) ; 2 500 mm

Un ouvrage hydraulique sur le ruisseau d'Asasp (OH7) ;  
Ø 1 200 mm

– Cinq ouvrages sur des fossés ou talwegs :

OH1 – Boviduc Mail Arrouy

OH4 – Giratoire d'Arros

OH5 – Grange Minvielle

OH6 – Giratoire d'Asasp

OH8 – Fossé d'Asasp

Ces ouvrages seront dimensionnés pour une crue centennale.

##### b) Dans le lit majeur du Gave d'Aspe

– Remblai dans le lit majeur du Gave d'Aspe, réduisant la zone d'expansion de la crue centennale de 3 000 m<sup>2</sup>.

**Article 3.** Pendant la réalisation des travaux de la déviation, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Préalablement à toute intervention dans le milieu, une pêche électrique sera réalisée sur les sections des cours d'eau situées au droit de ces ouvrages.

Aucun travail ne devra être réalisé dans le lit vif des ruisseaux « Payssas », « Toupiette » et ruisseau d'Asasp pendant la période de frai des salmonidés (15 novembre au 15 mars).

Les déplacements des engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.

Le permissionnaire veillera particulièrement à empêcher tout écoulement de laitance de ciment dans la rivière lors des

opérations de bétonnage en travaillant à l'abri d'enceintes cloisonnées.

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche et de la police de l'eau, la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole éventuellement nécessaires.

**Article 4.** L'exploitation de la déviation routière devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Les eaux de ruissellement provenant de la chaussée seront collectées et traitées sur l'ensemble de la déviation avant rejet dans le Gave d'Aspe ou ses affluents. Les systèmes de collecte et de traitement suivants seront mis en place :

##### Section 1 – Déviation de Gurmençon – Arros

– Mise en place côté Est au croisement du « Payssas » d'un bassin de traitement par décantation dont le rejet s'effectuera dans le « Payssas ».

Volume du bassin : 1 187 m<sup>3</sup>

– Mise en place de fossés filtrants sur la partie aval de cette section, équipé en fin de parcours d'un bassin de 30 m<sup>3</sup> afin de retenir les pollutions accidentelles.

– Au niveau de la noue naturelle (croisement avec la RD 155) des anciens puisards pourront être rétablis.

##### Section 2 – Sud Arros – Route de Lurbe

– Mise en place de 3 bassins de décantation :

• 1 côté Est au niveau du boviduc de la grange Minvielle (rejet dans le fossé du chemin) Volume : 340 m<sup>3</sup>

• 1 côté Est au pied de la descente venant du plateau (rejet dans le Gave)

Volume 209 m<sup>3</sup>

• 1 côté Ouest (300 mètres avant le giratoire d'Asasp) (rejet au niveau du ruisseau du Pardiès)

Volume 149 m<sup>3</sup>

##### Section 3 – Route de Lurbe – Route d'Issor

– Création de 3 bassins de décantation

• 1 côté Ouest au niveau du camping (volume 204 m<sup>3</sup>) avec rejet dans le ruisseau au Nord du camping se jetant dans le Gave d'Aspe.

• 1 côté Est au niveau du Centre d'exploitation de l'agence technique départementale (volume 203 m<sup>3</sup>) rejet dans un fossé à créer qui se jettera au Gave.

• 1 côté Est à environ 250 mètres du giratoire d'Issor (volume 207 m<sup>3</sup>) rejet dans un fossé existant.

Les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement répondront aux recommandations techniques formulées par le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest.

En fonctionnement normal, le débit restitué au Gave et à ses affluents (débit de fuite après décantation) sera égal au débit entrant.

Tous les bassins seront équipés de séparateurs d'hydrocarbures pour limiter la pollution chronique ainsi que de vannes à déclenchement manuel afin d'éviter les pollutions accidentelles.

Le niveau de rejet des débits de fuite devra être compatible avec l'objectif de qualité 1A du Gave d'Aspe et de ses affluents.

Pendant l'exploitation de la déviation routière, les moyens d'analyse, de mesure, de contrôle et de surveillance de ses effets sur l'eau et le milieu aquatique seront les suivants :

Le permissionnaire fera réaliser semestriellement par un organisme agréé par le service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche deux prélèvements dans le Gave d'Aspe et ses affluents concernés 50 mètres en amont et 50 mètres en aval de chaque rejet, dont au moins un, en période de fonctionnement du rejet, ce dernier étant également réalisé dans l'effluent.

Les paramètres analysés au frais du permissionnaire seront les suivants :

Ph, température, conductivité, oxygène dissous, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures.

L'ensemble des analyses sera réalisé durant une période de deux ans après la mise en service de la déviation, renouvelable par arrêté préfectoral en fonction des résultats enregistrés.

En cas de dysfonctionnement dûment constaté, le permissionnaire devra proposer au préfet et à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt les moyens d'y remédier dans un délai de trois mois.

Des panneaux seront installés à proximité des ouvrages de traitement des eaux pluviales afin d'indiquer les consignes à respecter et les personnes à contacter en cas de pollution accidentelle.

En cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux du Gave et de ses affluents, les exploitants des prises d'eau potable devront notamment être prévenus (Société d'Aménagement Urbain et Rural pour les Syndicats d'AEP d'Aren-Préchacq, de Navarrenx, de Sauverre de Béarn et du Saleys).

Les bassins de décantation et les fossés décanteurs seront alors isolés du Gave et de ses affluents par fermeture manuelle des vannes étanches par les services de secours ou d'exploitation de la déviation.

Un suivi de la qualité des eaux du Gave d'Aspe et/ou de ses affluents sera réalisé par des agents assermentés au titre de la loi sur l'eau en cas de déversement accidentel.

Les matières polluantes retenues seront enlevées par pompage direct dans les bassins ou les fossés décanteurs et acheminées vers des centres de traitement appropriés.

En aucun cas ces matières ne devront être déversées dans le Gave ou ses affluents ou mises en dépôt sur les berges.

Les bassins de décantation et les fossés décanteurs feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (District de Pau-Oloron) afin de remédier à tout dysfonction-

nement. Un cahier de suivi sera tenu à jour et un bilan de fonctionnement sera établi annuellement et adressé au préfet et à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt par le permissionnaire.

La démolition de l'ancienne passerelle de la Bigue, inutilisée, ayant pour effet de baisser la hauteur de la zone inondable de l'ordre de 1 mètre pour une crue centennale, constitue une mesure compensatoire à l'empiètement du projet dans le lit majeur du Gave d'Aspe.

La ripisylve du bord du Gave d'Aspe, compte tenu de son classement en zone verte par arrêté préfectoral du 6 février 2003 devra faire l'objet de mesures de protection appropriées notamment pendant la phase de chantier.

Il en sera de même des rejets provenant des opérations de chantier qui devront être contenus et traités éventuellement avant d'atteindre les milieux récepteurs.

L'attention du maître d'ouvrage devra être attirée sur le classement du Gave d'Aspe en zone Natura 2000 et sur les précautions à prendre dans le cadre du déroulement du chantier aux abords du cours d'eau (prise en compte des espèces et des habitats recensés).

**Article 5.** Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

**Article 6.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** Durée des travaux

Les travaux de réalisation des ouvrages devront être achevés dans un délai de dix ans (10) à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 8.** Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 9.** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Maire de Gurmençon, M. le Maire d'Agnos, M. le Maire d'Asasp-Arros, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur régional de l'Équipement Aquitaine, M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au

permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mis à disposition sur son site internet pendant une durée d'au moins un an, et affiché en mairies de Gurmençon, Agnos et Asasp-Arros pendant un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association du Gave d'Aspe pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Pau, le 7 janvier 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

**Police des cours d'eaux domaniaux -  
Prolongation de l'arrêté n° 07/EAU/30 du 31 mai 2007  
autorisant les travaux de construction d'une plate-forme  
provisoire dans le gave de Pau dans le cadre  
de la reconstruction du pont de la R.D. 429 à Lahontan**

Arrêté préfectoral n° 2007361-18 du 27 décembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214.1 et suivants et R 214.1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté n° 07/EAU/30 du 31 mai 2007 autorisant le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques à construire une plate-forme provisoire dans le Gave de Pau dans le cadre de la reconstruction du pont de la RD 429 à Lahontan ;

Vu la demande du Conseil Général en date du 23 novembre 2007, sollicitant la prolongation du délai d'exécution des travaux ;

Considérant la nécessité d'achever les travaux de reconstruction du pont de la RD 429 à Lahontan ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** L'autorisation de construction d'une plate-forme provisoire dans le Gave de Pau, dans le cadre de

la reconstruction du pont de la RD 429 à Lahontan, délivrée au Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, par arrêté préfectoral n° 07/EAU/30 du 31 mai 2007 est prolongée pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007, soit jusqu'au 31 mai 2008.

**Article 2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS –**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 3. EXECUTION –**

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lahontan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Lahontan pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à Monsieur le Chef du Service départemental de l'O.N.E.M.A. des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 27 décembre 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

---

**Prescriptions complémentaires pour la vidange  
du plan d'eau de Ducrest pour le Sivom  
de la vallée d'Ossau commune d'Arudy**

Arrêté préfectoral n° 20087-4 du 7 janvier 2008  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 6 novembre 2007, délivré au SIVOM de la Vallée D'Ossau et concernant le plan d'eau de Ducrest à Arudy ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 27 novembre 2007 et sa réponse acceptant les prescriptions particulières en date du 6 décembre 2007 ;

Considérant la nécessité d'imposer des prescriptions particulières pour l'exécution des travaux projetés ;

#### A R R E T E

**Article premier.** le SIVOM de la Vallée d'Ossau, autorisée par récépissé de déclaration du 6 novembre 2007, à vidanger le plan d'eau de Ducrest à Arudy, respectera les normes de rejet suivantes dans les eaux de première catégorie :

- La différence de qualité entre les eaux du cours d'eau en avant du plan d'eau et les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder les valeurs suivantes :
  - 0,5° C pour la température du 15 juin au 15 octobre
  - 2,5 mg/l pour les MES
  - 0,1 mg/l pour l'amonium
- la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en-dessous de 7 mg/l
- Pendant le curage mécanique des vases, les eaux du ruisseau de Baycabe seront dérivées afin d'éviter toute pollution mécanique et permettra le travail des engins à sec.
- Toute opération est interdite du 15 novembre au 15 mars.

**Article 2.** réserve des droits des tiers : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3.** délais et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 4.** exécution : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Prsident du SIVOM de la vallée d'Ossau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des actes administratifs et des informations, et sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Arudy pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

Fait à Pau, le 7 janvier 2008  
 Pour le directeur départemental  
 de l'agriculture et de la forêt,  
 l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

## COLLECTIVITES LOCALES

### Autorisation de création d'une chambre funéraire

Arrêté préfectoral n° 200811-1 du 11 janvier 2008  
 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-19, L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 ;

Vu la demande présentée par la Sarl pompes funèbres Aquitaine sise à Pau, 5 rue Jean Réveil, en vue d'être autorisée à créer une chambre funéraire à Bizanos - boulevard du Corps Franc Pommiès - parcelle cadastrée section AB n° 92 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bizanos en date du 10 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 12 au 26 novembre 2007 aux services techniques municipaux de Bizanos ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE :

**Article premier.** La Sarl pompes funèbres Aquitaine sise à Pau, 5 rue Jean Réveil, est autorisée à réaliser une chambre funéraire à Bizanos - boulevard du Corps Franc Pommiès - parcelle cadastrée section AB n° 92.

**Article 2.** La chambre funéraire ainsi créée devra répondre aux normes fixées par les articles D2223-80 à D2223-84 du code général des collectivités territoriales et ne pourra fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code précité.

**Article 3.** L'entreprise de Pompes Funèbres Aquitaine devra être titulaire d'une habilitation funéraire prévue à l'article L2223-23 du code général des collectivités territoriales comportant, notamment, l'activité « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » avant toute exploitation de la chambre funéraire autorisée.

**Article 4.** Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R2223-68 du code précité.

**Article 5.** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bizanos, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 janvier 2008  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Adhésion au syndicat mixte Bil Ta Garbi  
et modification de ses statuts**

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2007361-27 du 27 décembre 2007, la commune d'Hendaye adhère au Syndicat Mixte Bil Ta Garbi.

**Actualisation des statuts du syndicat intercommunal  
d'assainissement autonome UR Garbitze**

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200811-6 du 11 janvier 2008, il est pris acte de l'actualisation de ses statuts par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome UR GARBITZE, notamment au niveau de la mise à jour de son périmètre, ainsi que des précisions apportées à l'énoncé des missions qu'il exerce.

**Dissolution du syndicat intercommunal Biek Bat**

Par arrêté préfectoral n° 200815-13 du 15 janvier 2008, il est procédé à la dissolution du Syndicat Intercommunal BIEK BAT.

**ELECTIONS**

**Répartition des électeurs en bureaux de vote  
pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 28 février 2009)**

Arrêté préfectoral n° 200811-7 du 11 janvier 2008  
Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

*(arrêté modificatif de l'arrêté du 21 août 2007°*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L17 et R40,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-184-28 du 21 août 2007 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2007 par laquelle le maire de Navailles-Angos propose une nouvelle répartition des électeurs par bureaux de vote ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

**Commune de Navailles-Angos**

Bureau de vote n° 1 :

- |                             |                                  |
|-----------------------------|----------------------------------|
| - Carrère deu Castet        | - Chemin Pédurthe                |
| - Chemin Brunet             | - Chemin Risou                   |
| - Chemin de l'Eglise        | - Chemin Roumentas               |
| - Chemin de Pau             | - Chemin Tounères                |
| - Chemin des Crêtes         | - Impasse Brocq                  |
| - Chemin des Elfes          | - Impasse des Bruyères           |
| - Chemin du Balanh          | - Impasse des Chênes             |
| - Chemin du Clos de l'Ossau | - Impasse des Genêts             |
| - Chemin du Clos du Balanh  | - Impasse du Clos de l'Eglise    |
| - Chemin du Pape            | - Impasse du Clos de l'Hermitage |
| - Chemin du Pic d'Arlas     | - Impasse du Fournil             |
| - Chemin du Pic de Sesques  | - Impasse du Pic d'Anie          |
| - Chemin Gourgues           | - Impasse du Pic d'Orhy          |
| - Chemin Guicharnaud        | - Impasse du Pic du Gabizos      |
| - Chemin Jouanchin          | - Impasse du Pic du Ger          |
| - Chemin Joulieu            | - Impasse du Presbytère          |
| - Chemin Laborde            | - Impasse Tilh                   |
| - Chemin Lacraverie         | - Impasse Tisné                  |
| - Chemin Lahondère          | - Impasse Vignolles              |
| - Chemin Langlès            | - Rue des Pyrénées               |
| - Route de Morlaàs          | - Rue du Bourg                   |

Bureau de vote n° 2 :

- |                           |                               |
|---------------------------|-------------------------------|
| - Chemin Barrailh         | - Chemin Deuze                |
| - Chemin Bège             | - Chemin de l'Ecole           |
| - Chemin Bourdeu          | - Chemin des Coustalats       |
| - Chemin Chrestia         | - Chemin du Château           |
| - Chemin d'Astis          | - Chemin du Tasquet           |
| - Chemin Lajunte          | - Impasse de la Ribère        |
| - Chemin Lapassade        | - Impasse de l'Eglise d'Angos |
| - Chemin Lashountètes     | - Impasse des Châtaigniers    |
| - Chemin Lavignette       | - Impasse du Bois d'Angos     |
| - Chemin Lompré           | - Impasse du Château d'eau    |
| - Chemin Mendousse        | - Impasse du Figuier          |
| - Chemin Morlanné         | - Impasse du Lac d'Angos      |
| - Chemin Palolle          | - Impasse Espérance           |
| - Chemin Péret            | - Impasse Labroustère         |
| - Chemin Ranquolle        | - Impasse Mespès              |
| - Chemin Regen            | - Impasse Mire-Castet         |
| - Chemin Sainte Quitterie | - Impasse Pène                |
| - Chemin Soubirou         | - Impasse Tauzier             |
| - Chemin Tuquet           | - Route d'Angos               |
| - Chemin Vignau           | - Route d'Argelos             |
| - Impasse Brescou         | - Route de Bordeaux           |
| - Impasse Carros          | - Route de Bournos            |
| - Impasse Darties         |                               |
| - Impasse de la Nationale |                               |



**Article 2.** Le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Maire de Navailles-Angos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 11 janvier 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

**Répartition des électeurs en bureaux de vote  
pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 28 février 2009)**

Arrêté préfectoral n° 200816-3 du 16 janvier 2008

*(arrêté modificatif de l'arrêté du 21 août 2007)*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L17 et R40,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-184-28 du 21 août 2007 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu le courrier en date du 2 janvier 2008 par lequel le maire de Lons demande l'intégration d'une nouvelle voie de circulation dénommée « Rue Pierre-Gilles de Gennes » au bureau de vote n° 1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

***Commune de Lons***

***Bureau de vote n° 1 – groupe scolaire Sylvain Toulet :***

Avenue Ampère, Impasse d'Aurigny, Rue du Baron de Longueil, Chemin des Berges du Gave, Impasse du Bourguet, Rue des Buis, Rue du Cabelih, Allée de la Chalosse, Avenue Marcel Dassault, Boulevard Charles de Gaulle, Impasse du Hameau des Frènes, Avenue Louis et Joseph Gay-Lussac, rue Pierre-Gilles de Gennes, Avenue Joseph et Marie Jacquard, Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, Impasse du Labourd, Avenue des Lacs, Rue Henri Lamarque, Rue Larregain, Rue Larrouy, Chemin Lasgourgues, Chemin Latéral, Avenue Antoine Laurent Lavoisier, Avenue Philippe Lebon, Rue Lépine, Avenue des Frères Lumière, Rue du 8 mai 1945, Place du 1<sup>er</sup> mai, Chemin de Malihonda, Cami deu Miey, Rue de Monhauba, Avenue des Frères Montgolfier, Passage des Moulins, Avenue Denis Papin, Avenue Blaise Pascal, Avenue de Pau, Allée de Pédegan, Rue des Peupliers, Chemin de Plouroumilh, Chemin du PN 245, Chemin du Polo, Rue Rebèque (du n°01 au n°17 inclus et du n°02 au n°28 inclus), Rue du Regain, Impasse du Relais, Impasse de la Sablière, Chemin de la Saligue, Allée de la Soule, Rue du Souvenir (côté impair), Rue du Stade, Avenue Barthélémy Thimonier, Allée de la Bigorre.

Le reste sans changement.

**Article 2.** M. Le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Maire de Lons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 16 janvier 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

**CHASSE**

**Battues administratives à tir au sanglier**

Arrêté préfectoral n° 20084-3 du 4 janvier 2008  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.427-6,

Vu l'arrêté préfectoral 2003-324-24 du 20 novembre 2003 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du département,

Vu la demande émise par la Fédération départementale des chasseurs en date du 04/01/2008,

Considérant les dégâts de gibier causés par les sangliers sur la commune de Souraïde,

Considérant l'utilisation totale des bracelets demandés par l'ACCA de Souraïde,

Considérant l'absence de stock de bracelets « sangliers »,

Considérant que les populations de sangliers présentes dans le territoire de chasse de Souraïde doivent être régulées,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

**Article premier.** M. Daniel POURTEAU, lieutenant de louveterie du canton d'Espelette, en collaboration avec l'ACCA de Souraïde est autorisé à effectuer des battues administratives à tir les 5 et 6 janvier 2008 et, en complément éventuel, les 12 et 13 janvier 2008 sur le territoire de chasse de l'ACCA de Souraïde.

**Article 2.** L'objectif de la battue, la nécessité de réduire la population de sangliers, le rôle tenu par chacun et les consignes de sécurité seront rappelées aux chasseurs par l'organisateur de la battue avant la tenue de celle-ci. Chaque participant est tenu de s'y conformer.

**Article 3.** Il sera rendu compte dans la semaine suivant les battues au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du résultat de celles-ci.

**Article 4.** Il sera précisé aux chasseurs locaux qu'il leur revient de solliciter l'octroi d'un nombre suffisant de bracelets en début de saison afin de réguler l'espèce sans intervention d'urgence.

**Article 5.** Monsieur Daniel POURTEAU est chargé de prévenir, la brigade de gendarmerie locale, du jour et de l'heure de la battue ainsi que du lieu du rassemblement des chasseurs.

**Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8:** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le lieutenant de l'ovétoerie désigné, le président de l'ACCA de Souraïde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 janvier 2008  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
François GOUSSÉ

---

### Autorisation d'effectuer un concours de meute de chiens courants sur lièvre

Arrêté préfectoral n° 200810-15 du 10 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, article L.420-3,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

Vu la demande formulée par l'Association Française Avenir de la Chasse au Chien Courant – A..F.A.C.C.C.-64 représentée pour le département des Pyrénées-Atlantiques par Monsieur Alain MIOZZO,

Vu l'autorisation des détenteurs des droits de chasse,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier:** Monsieur Alain MIOZZO demeurant aux Eaux-Bonnes 64440 est autorisé à organiser un concours de meute de chiens courants sur la voie du lièvre dans les conditions ci-après :

- **date** : 12 janvier 2008
- **territoire** : territoires des ACCA de Ledeuix, Cardesse, Estialecq, Goes, Oloron Ste Marie, Poey d'Oloron et Verdets l'exclusion des terrains mis en réserve de chasse et de faune sauvage, hors temps de neige,
- **race de chiens** : chiens courants créancés (6<sup>me</sup> catégorie)
- **nombre** : 160 maximum
- **gibier** : lièvre
- **réglementation sanitaire** : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la Direction départe-

mentale de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à la Direction départementale des services vétérinaires la liste et les N°s d'identification des chiens qui participent.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**Article 2.** Tout acte de chasse est formellement interdit. L'usage du pistolet à blanc est autorisé.

**Article 3.** Le gibier accidentellement tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par le maire de la commune concernée.

**Article 4.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6:** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'ONCFS, les brigades de gendarmerie de Gan, Monein et Oloron Ste Marie, les maires des communes des ACCA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 10 janvier 2008  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation le chef de service  
Jacques VAUDE

---

## SECURITE ROUTIERE

### Renouvellement de l'homologation du circuit permanent de karting dénommé circuit Berdery, commune de Lescar

Arrêté préfectoral n° 20083-11 du 3 janvier 2008  
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ; notamment ses articles R 331-35, à R 331-44 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou

dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31/SIDPC/2003 du 25 novembre 2003, portant renouvellement du circuit de karting dénommé « Circuit Berdery » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 11 décembre 2007 de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'agrément n° 64 10 07 0456 E 10 A 1015 délivré le 14 mars 2007 par la Fédération Française du Sport Automobile ;

Considérant la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de karting dénommé «Circuit Berdery», situé route de Sault de Navailles, 64230 Lescar, déposée par M. Jacques BERDERY, gérant de la Sarl SBM Transkart ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRETE

**Article premier** – Le circuit de karting dénommé «Circuit Berdery», situé route de Sault de Navailles, 64230 Lescar, est homologué pour une durée de 4 ans.

**Article 2.** il s'agit d'un circuit de karting plein air permanent de catégorie 1.2 sur lequel ne peuvent évoluer que des Karts de type B 1, B 2, et de type A, conformes aux normes NF. L'emprise totale du circuit est de 40000 m<sup>2</sup>.

La piste développe une longueur totale de 1015 mètres, pour une largeur moyenne de 7,5 mètres.

La plus longue ligne droite est de 132,5 mètres.

La distance entre la ligne de départ et le premier rétrécissement est de 55 mètres.

Le circuit est délimité à l'intérieur et l'extérieur de la piste par des rangées de pneus liés, et des filets de protection. Les obstacles fixes (murs, poteaux d'éclairage, tour de contrôle) sont protégés.

Le sens d'utilisation de la piste est celui des aiguilles d'une montre.

Le circuit est équipé d'un système d'éclairage permettant une utilisation nocturne.

**Article 3.** M. Jacques BERDERY – gérant de la Sarl SBM Transkart, en faveur de laquelle l'homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien. Le circuit est homologué pour les activités d'entraînement, de compétitions et de loisirs.

**Article 4.** Le règlement intérieur d'utilisation du circuit – joint en annexe – devra être affiché en permanence devant l'entrée du circuit. Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, ce circuit doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la FFSA, notamment en ce qui concerne la qualification exigée pour le chef de piste - formation au BP-JEPS Sport Automobile mention karting.

**Article 5** – Les jours et horaires d'ouverture, et les conditions d'utilisation des karts seront conformes au règlement joint en annexe. Le circuit sera ouvert tous les jours de 8 heures à la tombée de la nuit. Une utilisation en nocturne est possible jusqu'à 24H00, pour les activités locatives uniquement.

Les karts de catégorie B2 ne peuvent évoluer simultanément avec les karts des catégories A et B1. Des plages d'utilisation séparées doivent être aménagées.

Les sessions de location ne doivent pas dépasser 15 minutes de roulage.

**Article 6.** L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (casques, chaussures fermées, vêtements adéquats, etc ...).

**Article 7.** Deux zones sont réservées au public conformément au plan joint en annexe. La première permanente au niveau de la piste, en retrait de 5 mètres, protégée par un grillage de 2 mètres de hauteur. Une seconde peut être ouverte lors de manifestations spécifiques autorisées, le long de la seconde ligne droite, en retrait de 25 mètres, sur un talus d'environ 80 cm de hauteur.

**Article 8.** Des manifestations sportives (compétitions) soumises à autorisation préfectorale après avis de la CDSR, peuvent être organisées sur le circuit. Le pétitionnaire devra veiller à déposer le dossier correspondant en préfecture, (manifestation sur circuit homologué), deux mois au plus tard avant la date prévue de la manifestation.

**Article 9.** la défense incendie sera assurée par des extincteurs propres aux risques encourus et en nombre suffisant, qui seront répartis dans les différentes structures ; tour de contrôle, sur la piste, le local technique, l'atelier, la réserve de carburant, etc...

**Article 10** - L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

**Article 11** - Madame, Messieurs le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du conseil général, le maire de Lescar, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de l'Équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Jean-Paul PASQUET - représentant la FFSA, M. Jacques BERDERY, gérant la Sarl SBM Transkart.

Fait à Pau, le 3 janvier 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## SECURITE CIVILE

### Réglementation de la vente et le transport de carburant au détail sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2007362-12 du 28 décembre 2007  
Cabinet du préfet

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1-3 ;

Considérant qu'afin de prévenir les troubles à l'ordre public occasionnés notamment par l'utilisation de produits carburants, particulièrement à l'occasion du passage à la nouvelle année, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 31 décembre 2007 au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à 12 heures ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier.** La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable, est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 31 décembre 2007 au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à 12 heures.

Les gérants de stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette interdiction.

**Article 2.** Le transport de carburant dans tout récipient, tel que bidon ou jerricane, est interdit.

**Article 3.** Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, les professionnels qui, dans le cadre de leur activité et à titre habituel, se ravitaillent en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés à poursuivre leur approvisionnement en justifiant auprès du fournisseur de carburant de leur activité.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale

des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Pau, le 28 décembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports, responsable des unités opérationnelles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) (*sport - jeunesse / vie associative, pilote et soutien*)

Arrêté préfectoral n° 20082-1 du 2 janvier 2008  
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en date du 26 juillet 2006, nommant M. Henri MIAU, conseiller technique et pédagogique supérieur, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées-Atlantiques à compter du 4 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006 285 12 en date du 12 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Henri MIAU ;

Sur proposition du secrétaire général,

## A R R E T E

### I - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE

#### *Ordonnateur Secondaire Délégué*

**Article premier.** Délégation est donnée à M. Henri MIAU directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

#### *BOP régionaux :*

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Sport, jeunesse et vie associative	219 : Sport	01, 03	6
	163 : Jeunesse et vie associative	01, 02, 03, 05	3 et 6
	210 : Conduite et pilotage	51	3

**Article 2.** Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 3.** Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 4-** En tant que responsable d'UO, M. Henri MIAU adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

**Article 5-** En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Henri MIAU, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à :

- M. Philippe ETCHEVERRIA, Inspecteur
- M. Eric DEVILLEBICHOT, Secrétaire Général

Un exemplaire de la signature des agents habilités sera adressée pour accréditation au trésorier payeur général départemental.

### II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE

#### *Responsable des marchés*

**Article 6.** Délégation de signature est également donnée à M Henri MIAU, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de la santé de la jeunesse et des sports.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par

délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

**Article 7-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MIAU personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Philippe ETCHEVERRIA ou par M. Eric DEVILLEBICHOT.

#### *Dispositions générales*

Article 8. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MIAU, la suppléance sera exercée par M. Philippe ETCHEVERRIA, ou par M. Eric DEVILLEBICHOT.

**Article 9.** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. MIAU, directeur départemental de la jeunesse et des sports.

**Article 10.** MM. le Secrétaire général, le directeur départemental la jeunesse, des sports et de la vie associative et le trésorier payeur général des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 janvier 2008  
Le Préfet : Marc CABANE

### **Organigramme de l'hôpital local de Mauléon portant délégation de signature du directeur, modifiée par la décision du 21 décembre 2007**

Décision du 10 décembre 2007

Le Directeur de l'Hôpital Local de Mauléon,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6141-1 et suivants, L. 6143-7, L. 6146-9, D. 6143-33 à D. 6143-36 et R. 6143-38 ;

Vu le statut général des fonctionnaires, et notamment les Titres Ier et IV ;

Vu le décret n° 2001-1343 du 28 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissement sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 portant nomination d'un directeur intérimaire à l'Hôpital Local de Mauléon ;

Vu la délibération n° 30/2007 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2007 adoptant le projet d'Etablissement de l'Hôpital Local de Mauléon ;

Vu la décision du 21 janvier 2005 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant d'avances ;

Vu la décision n° 05-227 du 28 novembre 2005 portant nomination d'un gérant de tutelle ;

Vu la décision du directeur du 19 février 2007 ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants de recettes ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2007 ;

DECIDE :

§ 1 : La décision du 1<sup>er</sup> décembre 2007 est abrogée

Section I : Organigramme de l'hôpital local de Mauléon

§ 2 : La présente décision a pour objet d'arrêter l'organigramme des services et de déterminer les délégations de signature.

§ 3 : L'organigramme des services de soins et des services administratifs et logistiques de l'Hôpital Local de Mauléon est arrêté conformément au tableau annexé à la présente décision.

§ 4 : Cet organigramme sera régulièrement actualisé par décision du Directeur.

Section II : délégations générales de signature

§ 5 : Sous réserve des droits d'évocation du Directeur, délégation générale de signature est accordée à M. Eric AVRIL, responsable du Pôle Administration / Contrôle de Gestion, Contrôleur de gestion contractuel permanent et à Mme Christiane ETCHEGOIN, IDE, responsable du Pôle Qualité / Gestion des Risques pour signer tout acte ou document avec l'accord et / ou sur la demande du directeur.

§ 6 : Délégation est donnée à M. Eric AVRIL, M<sup>mes</sup> Christiane ETCHEGOIN, Sylvie GUIBON et Anne LE GOFF pour prendre toutes mesures et décisions justifiées et signer les documents administratifs nécessaires à l'occasion des gardes qu'ils assurent.

Section III : délégation de signature : gestion économique et financière

§ 7 : Sous réserve des droits d'évocation du Directeur, délégation de signature est accordée au Docteur André ARREGUY, Pharmacien, pour les documents relevant de la Pharmacie à usage intérieur jusqu'au 31 décembre 2007, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à Mme Elisabeth DUMAS.

§ 8 : Sous réserve des droits d'évocation du Directeur, délégation de signature est accordée à M. Bruno GIRALDE, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des Finances, pour les documents portant engagement des dépenses des Groupes II, III, avec visa préalable du Contrôleur de Gestion, et perception des recettes.

§ 9 : La délégation de signature des dépenses du Groupe IV est accordée à M. Eric AVRIL.

Section IV : délégation de signature relative aux actes de l'état civil

§ 10 : Sont habilités à signer au nom de l'Hôpital Local de Mauléon, le registre hospitalier d'inscription des décès ainsi que le registre des décès de la Ville de Mauléon :

1. M<sup>me</sup> Georgette AYCAGUER, née ROUSNAK, Née le 18/04/1951 - Adjoint Administratif Hospitalier - Domiciliée : Lot. Ekhi Begia 64130 Viodos Abense De Bas
2. M<sup>me</sup> Marie-Louise HOURNEAU, née LAPHITZ, Née le : 21/11/1952, Adjoint Administratif Hospitalier - Domiciliée : 7, rue Francis Jammes 64130 Mauléon

Section V : Délégation de signature pour l'exercice des fonctions de gérant de tutelle

§ 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Louise HOURNEAU, Adjoint Administratif Hospitalier, en vue d'exercer les fonctions de gérant de tutelle qui lui ont été confiées par la décision n° 05-227 du 28 novembre 2005.

Section VI : Délégation de signature pour l'exercice des fonctions de régisseur et de régisseur suppléant

§ 12 : Délégation de signature est donnée à M. Eric AVRIL en sa qualité de régisseur d'avances dans les conditions fixées par la décision du 19 février 2007.

§ 13 : Délégation de signature est donnée à Mme Georgette AYCAGUER, Adjoint Administratif Hospitalier de 2<sup>me</sup> classe et à Mme Marie-Louise HOURNEAU, Adjoint Administratif Hospitalier de 2<sup>me</sup> classe, respectivement régisseur et régisseur suppléant d'avances en vue d'exercer les dites fonctions dans les conditions fixées par la décision de nomination en date du 31 janvier 2005.

§ 14 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Louise HOURNEAU, Adjoint Administratif Hospitalier de 2<sup>me</sup> classe et à Mme Georgette AYCAGUER, Adjoint Administratif Hospitalier de 2<sup>me</sup> classe, respectivement régisseur et régisseur suppléant de recettes en vue d'exercer les dites fonctions dans les conditions fixées par la décision de nomination en date 5 novembre 2007.

Section VII : Dispositions finales

§ 15 : La présente décision prend effet à la date du 10 décembre 2007.

§ 16 : La présente décision sera notifiée aux personnes bénéficiaires des délégations et portée à la connaissance de M. le Maire de Mauléon, Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Mauléon, de

M. le Receveur de l'établissement, des Membres du Conseil d'Administration lors de la prochaine séance de l'Assemblée et transmise à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques.

Elle sera publiée par voie d'affichage dans l'établissement et par insertion du Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Mauléon, le 10 décembre 2007  
Le Directeur par Intérim,  
Philippe JEAN

### Modification de la décision du 10 décembre 2007

Décision du 21 décembre 2007

Le directeur de l'hôpital de Mauléon

Vu la décision du 10 décembre 2007 relative à l'organisation de l'hôpital local de Mauléon et portant délégation de signature,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier une erreur matérielle au § 5,

Considérant que M. ARREGUY, Pharmacien, a présenté sa démission à effet du 31 décembre 2007 et qu'il est appelé à être remplacé par M<sup>me</sup> Elisabeth DUMAS,

#### DECIDE -

§ 1. Le § 5 de la décision du 10 décembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Sous réserve des droits d'évocation du Directeur, délégation générale de signature est accordée à M. Eric AVRIL, responsable du Pôle Administration/Contrôle de Gestion, Contrôleur de Gestion contractuel permanent, et à M<sup>me</sup> Christiane ETCHEGOIN, IDE, responsable du Pôle Qualité / Gestion des Risques pour signer tout acte ou document avec l'accord et / ou sur la demande du directeur.

§ 2. Le § 7 de la décision du 10 décembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit : après le mot « pharmacien », ajouter les mots « jusqu'au 31 décembre 2007, et à M<sup>me</sup> le Docteur Elisabeth DUMAS, Pharmacienne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ».

§ 3. La décision du 10 décembre 2007 modifiée est annexée à la présente décision. Elle sera publiée dans les conditions prévues au § 16 de la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

Fait à Mauléon, le 21 décembre 2007  
Le Directeur par intérim,  
Philippe JEAN



## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CIRCULATION ROUTIERE

#### **A63 – Autoroute de la Côte basque - Augmentation de capacité et déplacement de la gare de péage de Biriadou - Modification de l'échangeur n°1 A63/RD811 (n° 20087-8 du 7 janvier 2008)**

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Déclaration de projet en application  
de l'article L.126-1 du code de l'environnement*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants ;

Vu la décision ministérielle du 7 mars 2001 approuvant le déplacement et l'agrandissement de la barrière de péage de Biriadou ;

Vu l'accord sur le déplacement de la ligne frontière administrative entre les états français et espagnol signé entre les deux états le 13 novembre 2006 ;

Vu le courrier de la Société ASF du 13 juillet 2007 demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 20 juillet 2007 par la société ASF au titre des articles R.214-1 et L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, pour les aménagements hydrauliques rendus nécessaires par l'opération ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique comportant une étude d'impact ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre 2007 au 16 novembre 2007 dans la commune de Biriadou ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur sans réserve ou recommandation particulière, daté du 3 décembre 2007.

#### Objet de l'opération

L'opération a pour objet de déplacer la barrière de péage en pleine voie de Biriadou de 250 m environ et de la réimplanter sensiblement à l'emplacement actuel des auvents des services de contrôles franco-espagnols. Ce déplacement a pour objectif :

- d'améliorer les conditions de sécurité, en éloignant le point d'arrêt que constitue la barrière de péage du bas de la descente du col de Courlécou, aussi bien pour les clients de l'autoroute que pour le personnel d'exploitation de la gare de péage ;
- d'augmenter la capacité de la gare de péage, pour tenir compte de l'évolution du trafic, notamment celui des poids lourds ;

– d'adapter les échanges entre l'autoroute A63 et la RD811, en tenant compte de la nouvelle géométrie de la gare de péage.

Motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet

La croissance continue du trafic, qui conduit à envisager l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute sur 40 km, entre la frontière franco-espagnole et l'échangeur d'Ondres, est également sensible sur la section Biriadou – St Jean de Luz sud. Cette dernière et donc la barrière de péage de Biriadou supportent un trafic de 28 000 véhicules par jour en moyenne annuelle, dont une proportion particulièrement élevée de poids lourds, supérieure à 33 %. Des pointes de trafic très marquées sont constatées, notamment au moment des grandes migrations estivales.

La gare actuelle ne peut absorber l'augmentation régulière du trafic. De plus son implantation en bas d'une descente marquée est potentiellement source de danger.

L'augmentation de capacité à l'emplacement de la gare de péage existante n'est pas possible et ne répondrait pas à l'objectif d'amélioration de la sécurité.

Les solutions de réorganisation complète du système de péage d'A63, en coordination avec l'Espagne, qui aurait théoriquement pu permettre d'éviter la reconstruction d'une barrière de péage à Biriadou, se sont heurtées à des difficultés insurmontables de conception qui ont conduit à les abandonner. Aucun autre site susceptible d'accueillir une barrière de péage en plein voie avec des impacts sur l'environnement, notamment humain, acceptables n'a pu être trouvé.

La solution retenue a donc été de réaliser une nouvelle barrière de péage sur le site même de la plate-forme frontalière. Cette solution présente des impacts limités sur l'environnement.

Les fonctionnalités assurées par l'échangeur complet, échangeur n°1 de Biriadou, assurant tous les mouvements en entrée ou en sortie de l'autoroute, sont maintenues dans le cadre de l'opération. La configuration des échanges est analogue à celle existante, la géométrie des bretelles étant adaptée à la nouvelle implantation de la gare de péage.

Principaux engagements en matière environnementale pris par le Maître d'ouvrage dans le cadre du dossier d'enquête publique

Les eaux de ruissellement de l'ensemble de la plate-forme seront recueillies et dirigées vers des bassins de traitements avant leur rejet dans le milieu naturel.

Dans le domaine du bruit, les protections acoustiques à la source prévues dans le cadre du programme général de travaux touchant A63 et donc de l'élargissement à 2x3 voies, seront complétées sur le site de Biriadou et un écran sera mis en place côté nord jusqu'aux abords de l'auvent de la gare de péage. Pour les maisons d'habitations insuffisamment protégées par ces dispositifs, une isolation de façade est prévue. Le cas particulier d'une maison très exposée au

bruit a conduit à ce que son acquisition par le maître d'ouvrage Autoroutes du Sud de la France soit proposée aux propriétaires, et la transaction à l'amiable a été concrétisée.

L'opération sera l'occasion d'une reconquête paysagère du site, par la qualité architecturale des nouveaux ouvrages devant être construits, la disparition des bâtiments anciens, vieillissants et présentant des défauts d'entretien importants, ou leur réhabilitation, la restructuration des zones de contrôle, et les aménagements paysagers d'accompagnement. La préservation de la majeure partie du couvert végétal boisé qui s'est développé sur les grands talus de l'autoroute depuis sa construction participe également à la qualité paysagère et de plus joue un rôle favorable pour la qualité de l'air. Dans ce dernier domaine, la nette amélioration de la fluidité du trafic apportée par le dimensionnement de la gare de péage participe à la limitation de la pollution atmosphérique, sachant qu'il sera également tiré bénéfice des évolutions technologiques apportées aux véhicules et des exigences réglementaires qui imposent une diminution des rejets polluants de leurs moteurs.

Intérêt général de l'opération

- considérant que le projet soumis à enquête va améliorer de façon notable la sécurité et la fluidité de la circulation sur la plate-forme de Biriadou,
- considérant que les travaux seront réalisés dans les emprises du domaine public autoroutier concédé ou dans les emprises des voies publiques, départementale ou communale, modifiées du fait du projet,
- considérant que le dossier démontre le peu d'impact de l'opération sur l'environnement,
- considérant l'avis favorable exprimé par le commissaire enquêteur en conclusion de l'enquête publique,

L'augmentation de capacité et le déplacement de la gare de péage de Biriadou ainsi que la modification de l'échangeur n°1 A63/RD811 sont déclarés d'intérêt général.

La présente déclaration de projet sera :

- publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- affichée pendant une durée d'un mois dans la commune de Biriadou.

Fait à Pau, le 7 janvier 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

## CONCOURS

### Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié – plombier au centre hospitalier des Pyrénées de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié - plombier, en vue de pourvoir 1 poste.



Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau 29 avenue du Général Leclerc 64039 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SANTÉ PUBLIQUE

#### **Décision conjointe modificative n° 4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du réseau Rabs**

Décision régionale du 20 novembre 2007

Agence régionale de l'hospitalisation

Union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

Numéro d'identification : N°960 720 233

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifiant l'Arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMISA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et financière des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RABS - N°960 720 233 prise le 20 juin 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 20 octobre 2006 et 7 juin 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

#### *Décident conjointement :*

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RABS (N°960 720 233) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de Pau - 4 boulevard Hauterive - 64046 Pau cedex

Représenté par : Catherine DUSSAU - Présidente de l'Association RABS

#### Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 233 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

**Article 1.** L'Article 2. « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau RABS (N°960 720 233) bénéficie d'une autorisation de financement de 25 456 € au titre de l'Exercice 2007. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2006 transmis par le Promoteur en date du 30 mars 2007 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est ramené à hauteur de 18 246 € au lieu de 24 411 €. Le trop perçu de l'Exercice 2006 concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement soit 6 165 € sera déduit des versements de l'Exercice 2007.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est de 25 456 €.

Article 2. L'Article 6. « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2007, cette autorisation de financement de 25 456 € s'impute à hauteur de :

- 17 589 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007 (versements effectués avant le 30 juin 2007)
- 1 702 € sur le Budget de liaison du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007)

selon le Budget figurant en Annexe 1.

Pour l'année 2007 :

Les autres financeurs sont :

- le CH de Pau
- les laboratoires pharmaceutiques,
- autres : le CIAT, la Clinique du Château Préville.

#### RAPPEL

*Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.*

*Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.*

**Article 3.** L'Article 7. « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RABS (N°960 720 233) le sont pour l'année 2007 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**Article 7.1.** - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Formation	Formation auprès des médecins généralistes pour harmonisation des pratiques	Forfait non prévu à la nomenclature	Médecins généralistes	Au Réseau	80 € pour une cession de formation de 4 heures	Non détaillé	8 833 €

**RAPPEL**

*Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.*

*Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.*

*Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.*

*En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.*

**Article 4.** L'Article 9. « Engagements du Réseau » est complété par les engagements suivants :

– à permettre le respect des dispositions prévues par la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 et en particulier celles relatives à l'Evaluation externe,

**Article 5.** En application du Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif à la mise en place du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS), l'article 15 « Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement » est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

A compter de cette date conformément à la Convention de transfert en date du 29 juin 2007 visée plus haut et en application de l'Article D221-22 du Code de la Sécurité Sociale, l'URCAM d'Aquitaine assurera les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des financements attribués.

**Article 6.** Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de transfert sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	Solde de l'autorisation de financement 2007 soit 1 702 €
Janvier 2008	4 771 €
Avril 2008	4 771 €

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2007  
en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie  
Gilles GRENIER

**Décision conjointe modificative n° 4  
à la décision conjointe d'autorisation de financement  
en date du 22 avril 2004 du réseau Rosa**

Décision régionale du 7 juin 2007

—  
Numéro d'identification : N°960720050  
—

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

**Décident conjointement :**

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau ROSA (N°960720050) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 22 avril 2004 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720050. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

**Article premier.** L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 avril 2004 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 avril 2004, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	51 668 €

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2007  
en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie  
Gilles GRENIER

**Décision conjointe modificative n° 5  
à la décision conjointe d'autorisation de financement  
en date du 20 juin 2005 du réseau Palliador**

Décision régionale du 26 octobre 2007

Numéro d'identification : N°960 720 225

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et

le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifiant l'Arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMISA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/URCAM du Réseau Palliador - N°960 720 225 prise le 20 juin 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 1<sup>er</sup> décembre 2005, 28 juillet 2006, 20 octobre 2006 et 7 juin 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

**Décident conjointement :**

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Palliador (N°960 720 225) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 1 rue Pierre Rectoran - 64100 Bayonne

Représenté par :

- M. PIQUEMAL, Directeur du Centre Hospitalier Côte Basque
- M<sup>me</sup> NEUMANN, Directrice du Centre Médical Annie Enia
- M<sup>me</sup> PEDEMAY, Présidente de Santé Service
- M<sup>me</sup> DIZABO, Présidente de l'Association Palliador

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 225 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

**Article 1.** L'Article 2. « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau PALLIADOUR (N°960 720 225) bénéficie d'une autorisation de financement au titre de l'Exercice 2007 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 9 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2006 et des éléments comptables s'y référant transmis par le Promoteur en date du 30 mars 2007, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est ramené à hauteur de 121 589 € au lieu de 151 669 €. Le trop perçu des Exercices précédent concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement soit 50 957 € (20 877 € pour l'Exercice 2005 et 30 080 € pour 2006) sera déduit des versements de l'Exercice 2007.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est de 194 575 € qui s'impute à hauteur de :

- 105 573 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007 (versements effectués avant le 30 juin 2007),
- 38 045 € au titre du Budget de liaison FIQCS (versements effectués après le 30 juin 2007),

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

**Article 2.** L'Article 6. « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2007, cette autorisation s'impute à hauteur de 194 575 € se répartissant ainsi :

- 105 573 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007
- 38 045 € au titre du Budget de liaison FIQCS selon le Budget figurant en Annexe.

**RAPPEL**

*Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.*

*Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.*

**Article 3.** L'Article 7. « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

S'agissant de la mise en conformité du Réseau avec le Cahier des charges régional des Réseaux de santé relatifs à la prise en charge des soins palliatifs établi par la Mission Régionale de Santé (MRS), il conviendra que le Promoteur transmette dans un délai de 1 mois après la signature de cette décision les éléments explicitant les écarts qui pourraient être observés entre les modalités de fonctionnement du Réseau et les dispositions du Cahier des charges, ainsi que des propositions d'ajustements fonctionnels du Réseau, qui seront soumises à l'approbation du Directeur de l'URCAM et du Directeur de l'ARH

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau PALLIADOUR (N°960 720 225) le sont pour l'année 2007 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**Article 7.1.** - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel 2007	Montant total prévisionnel 2007
Réunion de concertation pluridisciplinaire	Réunion de concertation (au Cabinet médical / au domicile / en établissement) à raison de 3 réunions par patient et réunissant 3 Professionnels de santé	Forfait mensuel de coordination	PS Libéraux (Médecins généralistes, Infirmiers, Kinésithérapeutes)	Au Réseau	40 € par patient et par mois	450	15 000 €
Elaboration de protocoles	Elaboration de fiches techniques de recommandations et de bonnes pratiques (2 réunions de 2h30)	Indemnisation forfaitaire	Médecins, Infirmiers	Au Réseau	45 € par intervenant et par heure soit 225 € par intervenant pour la rédaction d'une fiche	8	1 800 €
Groupe de parole	Animation du groupe de parole PS 2 fois/mois 11 mois/an Durée : 2 h	Forfait/séance	Psychologue libéral	Au Réseau	120 € /séance		2 160 €
Groupe de parole	Participation au groupe de parole animé par un psychologue 2 fois/mois 11 mois/an Durée : 2 h	Forfait/PS	PS Libéraux (Médecins généralistes, Infirmiers, Kinésithérapeutes)	Au Réseau	60 €	90	5 400 €

*Article 7.2. - Dérogations aux règles de prise en charge des patients*

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel 2007	Montant total prévisionnel 2007
Aide financière exceptionnelle	Aide financière pour les patients après épuisement de toutes les aides possibles ou en complémentarité	Forfait/patient	Patient	Au Réseau	100 €	50 fois/an	5 000 €

**RAPPEL**

*Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.*

*Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.*

*Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.*

*En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.*

**Article 4.** L'Article 9. « Engagements du Réseau » est complété par les engagements suivants :

– à permettre le respect des dispositions prévues par la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 et en particulier celles relatives à l'Evaluation externe,

**Article 5.** En application du Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif à la mise en place du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS), l'article 15 « Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement » est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

A compter de cette date conformément à la Convention de transfert en date du 29 juin 2007 visée plus haut et en application de l'Article D221-22 du Code de la Sécurité Sociale, l'URCAM d'Aquitaine assurera les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des financements attribués.

**Article 6.** Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de transfert sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	Solde de l'autorisation de financement 2007 soit 38 045 €

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2007  
en 7 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation      Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie  
Alain GARCIA      Gilles GRENIER

**Décision conjointe modificative n° 5  
à la décision conjointe d'autorisation de financement  
en date du 20 décembre 2004 du réseau R3V, PBL**

—  
Décision régionale du 26 octobre 2007  
—

Numéro d'identification : N°960 720 159  
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifiant l'Arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/URCAM du Réseau R3V, PBL - N°960 720 159 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 décembre 2005, 28 juillet 2006, 20 octobre 2006 et 7 juin 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

**Décident conjointement :**

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau R3V, PBL (N°960 720 159) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Association Hats Ontzea, Rés. Le Futura, 62 Av. de Bayonne - 64600 Anglet

Représenté par : Alain BERNADY - Président du Réseau R3V

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 159 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

**Article 1. L'article 1** – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau R3V, PBL (N°960 720 159) bénéficie d'une autorisation de financement de 249 186 € au titre de l'Exercice 2007 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 3 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2006 transmis par le Promoteur en date du 4 avril 2007 et des éléments comptables s'y référant en date du 22 juin 2007, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est ramené à hauteur de 209 922 € au lieu de 222 792 €. Le trop perçu de l'Exercice 2006 concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement soit 12 210 € sera déduit des versements de l'Exercice 2007.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est de 249 186 € qui s'impute à hauteur de :

- 196 210 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007 (versements effectués avant le 30 juin 2007),
- 40 766 € au titre du Budget de liaison FIQCS (versements effectués après le 30 juin 2007),

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'Article 6 de la Décision Conjointe.

**Article 2. L'Article 5.** « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2007, l'autorisation de financement d'un montant de 249 186 € est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'Article 3 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de :

- 196 210 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007
- 40 766 € au titre du Budget de liaison FIQCS

selon le Budget figurant en Annexe 1.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 100 patients pour l'année 2007.

**RAPPEL**

*Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.*

*Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.*

**Article 3. L'Article 6.** « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs du Réseau R3V PBL fournissent un état nominatif des salariés du Réseau.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de



santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau R3V, PBL (N°960 720 159) le sont pour l'année 2007 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**Article 6.2.** - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2007
Diagnostic Education thérapeutique des patients	Etablir un diagnostic éducatif et les besoins éducatifs sur la base d'un questionnaire	Forfait	Médecin éducateur thérapeutique	Au Réseau	40 € par patient	100 patients	4 660 €
Bilan d'ergothérapie	Evaluation du handicap du patient et des besoins à son domicile	Forfait	Ergothérapeute	Au Réseau	40 € par prestation	10 patients (2 séances par patient ; 10 patients)	800 €

#### RAPPEL

*Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.*

*Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.*

*Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.*

*En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.*

**Article 4.** L'Article 7. « Engagements du Réseau » est complété par les engagements suivants :

à permettre le respect des dispositions prévues par la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 et en particulier celles relatives à l'Evaluation externe,

**Article 5.** En application du Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif à la mise en place du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS), l'Article 13. Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement » est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

A compter de cette date conformément à la Convention de transfert en date du 29 juin 2007 visée plus haut et en application de l'Article D221-22 du Code de la Sécurité Sociale, l'URCAM d'Aquitaine assurera les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des financements attribués.

**Article 6.** Il est ajouté à l'Article 12. « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision, conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	Solde de l'autorisation de financement 2007, soit 40 766 €

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2007  
en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie  
Gilles GRENIER

#### Décision conjointe modificative n° 5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 avril 2004 du réseau Rosa

Décision régionale du 26 octobre 2007

Numéro d'identification : N°960 720 050

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et

le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifiant l'Arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau ROSA - N°960 720 050 prise le 22 avril 2004 et les Décisions Conjoints modificatives d'autorisation de financement en date des 18 mars 2005, 8 mars 2007 et 7 juin 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

#### ***Décident conjointement :***

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau ROSA (N°960 720 050) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité

Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 av. Jacques Loeb - 64100 Bayonne

Représenté par : Anne COUSTETS - Présidente du Réseau ROSA

#### ***Préambule :***

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 050 en date du 22 avril 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

**Article 1. L'article 1.2** – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau ROSA (N°960 720 050) bénéficie d'une autorisation de financement au titre de l'Exercice 2007 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2006 transmis par le Promoteur en date du 30 mars 2007 et des éléments comptables s'y référant en date du 30 mars 2007, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est ramené à hauteur de 35 694 € au lieu de 85 766 €. Le trop perçu de l'Exercice 2006 concernant les dépenses de fonctionnement soit 50 072 € sera déduit des versements des Exercices 2007 et 2008.

Par ailleurs, il est procédé à la reprise de la subvention d'investissement 2002 à hauteur de 27 336 €, qui sera déduit des versements de l'Exercice 2007.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est de 107 056 € qui s'impute à hauteur de :

- 51 668 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007 (versements effectués avant le 30 juin 2007),
- 0 euro au titre du Budget de liaison FIQCS (versements effectués après le 30 juin 2007),

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

**Article 2.** L'Article 5. « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2007, cette autorisation s'impute à hauteur de 51 668 € se répartissant ainsi :

- 51 668 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007
- 0 euro au titre du Budget de liaison FIQCS selon le Budget figurant en Annexe 1.

#### RAPPEL

*Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.*

*Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.*

**Article 3. L'Article 6.** « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs précisent l'articulation entre le Réseau Palliatif et le Réseau ROSA s'agissant des dimensions Cancérologie / Soins Palliatifs versus « réseau Soins de support ».

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau ROSA (N°960 720 050) le sont pour l'année 2007 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**Article 6.1** - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – Hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Consultation Conjointe	Elle est réalisée par le médecin coordonnateur, qui est le médecin généraliste traitant, et le médecin référent, l'oncologue. Elle s'effectue si possible dès le diagnostic de cancer et définit la prise en charge adaptée, le protocole de soins, et les modalités d'intervention des autres professionnels de santé du Réseau. Elle donne lieu à la rédaction par le médecin coordonnateur d'un PIREs reprenant la prise en charge adaptée, le protocole de soins, les modalités d'intervention des professionnels, le règlement des honoraires par tiers payant. Ce PIREs est transmis au Service Médical dont relève le patient. Le rythme des consultations conjointes est de une à quatre par an selon le stade et l'évolution de la maladie.	Coordination	Cette dérogation est accordée pour les médecins généralistes coordonnateurs	Au Réseau	52.50 € par consultation conjointe et par patient (Cette rémunération est indépendante de celle prévue pour le PIREs)	40	1 650 €

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Formation	Indemnisation pour la participation aux formations organisées par le Réseau	formation	Médecins généralistes libéraux	Au Réseau	315 € la journée	17	5 500 €
	Indemnisation des infirmiers libéraux pour une formation de 3 jours aux chimiothérapies et prise en charge des frais d'inscription facturés par le Centre de formation des Professionnels de santé de l'Hôpital de Bayonne pour une somme forfaitaire de 1 600 € par groupes d'infirmiers formés (une session soit un groupe par an)		Infirmiers libéraux	Au Réseau	182,70 € la journée	7	5 600 €

*Article 6.2. Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins*

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Réunion de coordination au domicile du patient	Réunion au domicile du malade	Forfait	Cette dérogation est accordée pour les infirmiers libéraux	Au Réseau	11,60 € par patient et par réunion (3 réunions en moyenne par an)	24	270
Chimiothérapie à domicile	Indemnisation de la 1 <sup>re</sup> cure en Hôpital de jour et préparation de la cure à domicile pour 10 patients par an avec une moyenne de 6 cures à domicile par patient	Forfait	Cette dérogation est accordée pour les infirmiers libéraux	Au Réseau	11,60 € par réunion de coordination et de préparation de la cure à domicile et 29 € pour la 1 <sup>re</sup> cure en Hôpital de jour	NC	1 100

**RAPPEL**

*Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.*

*Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.*

*Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.*

*En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.*

**Article 4.** - « Engagements du Réseau » est complété par les engagements suivants :

– à permettre le respect des dispositions prévues par la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 et en particulier celles relatives à l'Evaluation externe,

**Article 5.** En application du Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif à la mise en place du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS), l'Article 13. Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement » est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

A compter de cette date conformément à la Convention de transfert en date du 29 juin 2007 visée plus haut et en application de l'Article D221-22 du Code de la Sécurité Sociale, l'URCAM d'Aquitaine assurera les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des financements attribués.

**Article 6.** Il est ajouté à l'Article 12. « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Le versement de la dernière est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les versements des fractions du financement accordé au titre de l'Exercice 2008 seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de transfert sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Janvier 2008	24 937 €
Avril 2008	24 938 €

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2007

en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Alain GARCIA	Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie Gilles GRENIER
--	--

**Décision conjointe modificative n° 6  
à la décision conjointe d'autorisation de financement  
en date du 11 décembre 2003  
du réseau santé VIH Côte Basque**

Décision régionale du 7 juin 2007

—  
Numéro d'identification : N°960720068  
—

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

**Décident conjointement :**

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau Santé VIH Côte Basque (N°960720068) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720068. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

**Article premier.** L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	26 026 €

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2007  
en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie  
Gilles GRENIER

**Décision conjointe modificative n° 7  
à la décision conjointe d'autorisation de financement  
en date du 11 décembre 2003  
du réseau santé VIH Côte Basque**

Décision régionale du 26 octobre 2007

Numéro d'identification : N° 960 720 068

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifiant l'Arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Santé VIH Côte Basque - N°960 720 068 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juillet 2004, 18 mars 2005, 9 décembre 2005, 28 juillet 2006, 21 décembre 2006 et 7 juin 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

**Décident conjointement :**

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé VIH Côte Basque (N°960 720 068) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 av. Jacques Loeb - 64100 Bayonne

Représenté par : Anne COUSTETS - Présidente du Réseau Santé VIH Côte Basque

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 068 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

**Article 1.** L'article 1.2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau Santé VIH Côte Basque (N°960 720 068) bénéficie d'une autorisation de financement au titre de l'Exercice 2007 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2006 et des éléments comptables s'y référant transmis par le Promoteur en date du 29 mars 2007, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est ramené à hauteur de 49 431 € au lieu de 75 976 €. Le trop perçu de l'Exercice 2006 concernant les dépenses de fonctionnement soit 26 545 € sera déduit des versements de l'Exercice 2007.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est de 154 991 € qui s'impute à hauteur de :

- 115 038 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007 (versements effectués avant le 30 juin 2007),
- 13 408 € au titre du Budget de liaison FIQCS (versements effectués après le 30 juin 2007),

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

**Article 2.** L'Article 5. « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2007, cette autorisation s'impute à hauteur de 154 991 € se répartissant ainsi :

- 115 038 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007
  - 13 408 € au titre du Budget de liaison FIQCS
- selon le Budget figurant en Annexe 1.

**RAPPEL**

*Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.*

*Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.*

**Article 3.** L'Article 13. « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Santé VIH Côte Basque (N°960 720 068) le sont pour l'année 2007 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**Article 3.1.** - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Montant total prévisionnel 2007
Réunion de coordination	Réunion de concertation autour d'un patient pour définir des objectifs communs par rapport à une difficulté médicale et/ou sociale	Forfait	Cette dérogation est accordée pour les médecins libéraux	Au Réseau	60 € par réunion	1 000 € au total pour les 3 professionnels de santé concernés
Réunion de coordination	Réunion de concertation autour d'un patient pour définir des objectifs communs par rapport à une difficulté médicale et/ou sociale	Forfait	Cette dérogation est accordée pour les infirmiers libéraux	Au Réseau	27 € par réunion	
	Réunion de concertation autour d'un patient pour définir des objectifs communs par rapport à une difficulté médicale et/ou sociale	Forfait	Cette dérogation est accordée pour les kinésithérapeutes libéraux	Au Réseau	27 € par réunion	

#### RAPPEL

*Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.*

*Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.*

*Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.*

*En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.*

**Article 4.** L'Article 6. « Engagements du Réseau » est complété par les engagements suivants :

- à permettre le respect des dispositions prévues par la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 et en particulier celles relatives à l'Evaluation externe,

**Article 5.** En application du Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif à la mise en place du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS), l'Article 12. Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement » est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

A compter de cette date conformément à la Convention de transfert en date du 29 juin 2007 visée plus haut et en application de l'Article D221-22 du Code de la Sécurité Sociale, l'URCAM d'Aquitaine assurera les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des financements attribués.

**Article 6.** Il est ajouté à l'Article 11. « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de transfert sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	Solde de l'autorisation de financement 2007, soit 13 408 €
Janvier 2008	38 748 €
Avril 2008	38 748 €

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2007  
en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie  
Gilles GRENIER



**Décision conjointe modificative n° 5  
à la décision conjointe d'autorisation de financement  
en date du 11 décembre 2003 du VIH Côte Basque**

—  
Décision régionale du 21 décembre 2006  
—

Numéro d'identification: N°960 720 068  
—

*Décision de prorogation*  
—

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu le Rapport d'évaluation transmis par le Promoteur en date du 4 septembre 2006,

***Décident conjointement***

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe du 11 décembre 2003 autorisant le Réseau VIH Côte Basque (N°960 720 068) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64 100 Bayonne

Représenté par : M<sup>me</sup> le Docteur Anne COUSTETS, Présidente du Réseau Santé VIH Côte Basque

*Préambule :*

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 068 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

**Article 1.** L'article 1.2 est modifié selon les dispositions suivantes :

**Article 1.2.** – Autorisation de financement

Au regard du Rapport d'évaluation transmis par le Promoteur en date du 4 septembre 2006, l'autorisation pluriannuelle de financement est prorogée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Modificative de Prorogation sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Santé VIH Côte Basque (N° 960 720 068) bénéficie d'une autorisation de financement de 530 910 €, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et pour une durée de 36 mois au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 75 976 € dont 11 676 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, qui s'impute à hauteur de 68 216 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

**Article 2.** L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 530 910 €, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision conjointe. Cette autorisation s'impute à hauteur de 68 216 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006, et de 163 188 € pour l'année 2009, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

**IMPORTANT**

*Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.*

*Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.*

**Article 3.** L'article 8 est remplacé par l'article suivant.

**Article 8.** Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation doit impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente Décision, soit le 31 août 2009 au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

**Article 4.** Il est ajouté à l'Article 11 l'alinéa suivant :

Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	Solde de la dotation 2006 soit 11 676 €
2 janvier 2007	25 % de la dotation 2007 soit 44 506 €
2 avril 2007	25 % de la dotation 2007 soit 44 506 €

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2006  
en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation      Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie  
Alain GARCIA      Gilles GRENIER

**Décision conjointe modificative n° 2  
à la décision conjointe d'autorisation de financement  
du Réseau Gaves et Bidouze  
en date du 20 décembre 2004**

Décision régionale du 18 octobre 2006

—  
Numéro d'identification: N°960 720 209  
—

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

**Décident conjointement**

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Gérologique Gaves et Bidouze (N°960 720 209) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux disposi-

tions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre médico-social - 64390 Sauveterre de Béarn

Représenté par : M. Gaston FAURIE, Président de l'Association

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 209 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

**Article 1.** L'article 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Gaves et Bidouze (N° 960 720 209) bénéficie d'une autorisation de financement de 724 655 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2006 et des éléments comptables s'y référant en date du 16 août 2006, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est ramené à hauteur de 178 207 € au lieu de 226 518 €. Le trop perçu concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement soit 5 610 € sera déduit des versements à ce titre de l'Exercice 2006. Les Prestations dérogatoires réalisées en 2005 et présentées au remboursement en 2006 pour un montant de 5 155 sont financées au titre de la Dotation 2006 .

Ainsi le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 282 143 € qui s'impute avec le montant des Prestations dérogatoires cité ci-dessus à hauteur de 281 687 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

**Article 2.** L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 724 655 € représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 281 687 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 de la façon suivante :

- pour le fonctionnement global et l'équipement du Réseau à hauteur de 181 519 €
  - pour le paiement des prestations dérogatoires 100 168 €.
- et à hauteur de 259 306 € pour l'exercice 2007, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté en annexe 1.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 120 pour l'année 2006.

**IMPORTANT**

*Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.*

*Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.*

**Article 3.** L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

S'agissant du remplacement de la secrétaire coordinatrice, le financement supplémentaire sollicité à ce titre est accordé sous réserve de la transmission par le Réseau des justificatifs appropriés.

S'agissant de la masse salariale, le financement supplémentaire sollicité à ce titre est accordé sous réserve de la transmission par le Réseau de la Convention collective et de toute autre justificatif.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Gaves et Bidouze (N°960 720 209) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**Article 6.1.** - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel d'actes	Montant total prévisionnel
Réunion de coordination pluridisciplinaire et plan d'intervention	La réunion de coordination pluridisciplinaire est réalisée au domicile de la personne âgée. Elle fait suite à l'évaluation fonctionnelle gérontologique (bilan gériatrique). Elle est le lieu de synthèse des données médicales fonctionnelles et sociales et débouche sur la rédaction d'un plan d'intervention définissant les interventions nécessaires tant au niveau médical, paramédical qu'au niveau social.	Coordination	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	Au bénéficiaire	60 €	60	3 600 € pour 2006
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	Au bénéficiaire	22 €	60	1 320 € pour 2006
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les Masseurs Kinésithérapeutes	Au bénéficiaire	22 €	60	1 320 € pour 2006
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	Au bénéficiaire	15,42 €	60	925,20 € pour 2006
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	Au bénéficiaire	40 €	60	2 400 € pour 2006
Bilan de réévaluation	Ce bilan est réalisé au domicile de la personne âgée annuellement ou à la demande du médecin traitant, de la famille ou en cas de besoins. Il permet d'adapter le plan d'intervention en tenant compte de l'évolution des données médicales/sociales.	Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	Au bénéficiaire	40 €	20	800 € pour 2006
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	Au bénéficiaire	22 €	20	440 € pour 2006
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les Masseurs Kinésithérapeutes	Au bénéficiaire	22 €	20	440 € pour 2006
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	Au bénéficiaire	15,42 €	20	308 € pour 2006
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	Au bénéficiaire	20 €	20	400 € pour 2006

*Article 6.2.* - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel d'actes	Montant total prévisionnel
Soins de pédicurie et de podologie	Le patient bénéficie d'une prise charge des prestations de soins de pédicurie et de podologie, habituellement non prises en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. Cette prise en charge est limitée à 5 séances par patient, la durée d'une séance est estimée à 45 minutes.	Soins (de pédicurie et de podologie)	Cette dérogation est accordée pour les pédicures / podologues	Au Bénéficiaire	23 €	443	10 189 € pour 2006
Adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient	Le patient bénéficie d'une prestation d'ergothérapie en vue de l'adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention.	Soins (ergothérapie)	Cette dérogation est accordée pour les ergothérapeutes libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	Au Bénéficiaire	22 € la séance au domicile du patient dans un plafond de 102 €	139	3 058 € pour 2006
Bilan et suivi nutritionnel	Le patient bénéficie à son inclusion d'un bilan nutritionnel réalisé par une diététicienne à son domicile, permettant d'évaluer les comportements alimentaires du patient âgé. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. un suivi et un ajustement doivent être effectués	Soins (évaluation des comportements nutritionnels)	Cette dérogation est accordée pour les diététiciens libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	Au Bénéficiaire	22 € la séance au domicile du patient dans un plafond forfaitaire de 102 €.	464	10 208 € pour 2006

**Article 6.3.** Dérogations aux règles de prise en charge des patients

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Prestations extra légales : fourniture matériel et petit appareillage	Le patient bénéficie d'une prise charge de fourniture matériel et petit appareillage, habituellement non pris en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention et d'une facture du pharmacien ou du fournisseur. Cette prise en charge est limitée à la liste des matériels annexée à la présente Décision. Les soins de pédicurie et de podologie sont exclus du champ de cette prestation.	Dérogations aux patients	Patient	Au Bénéficiaire	91,47 € par patient et par mois.	434	39 698 € pour 2006

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
ETM (exonération du ticket rémunérateur)	Le patient bénéficie d'une prise en charge à 100% des frais remboursables de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyse et d'exams de laboratoire et des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins ainsi que des frais d'interventions chirurgicales, à hauteurs des tarifs de responsabilités et hors ALD. Cette prestation est réservé aux patients ne bénéficiant pas d'une couverture complémentaire intégrale .	Dérogation aux patients	Patient	Au Bénéficiaire	40 €	370	14 800 € pour 2006
Transport	Le patient bénéficie, sur prescriptions médicales établies et dûment motivée par le médecin traitant, d'une prise charge des frais de transport lié au bilan gériatrique initial réalisé au cours d'une hospitalisation. Sont couverts les frais de transports aller retour domicile/hôpital. Cette prestation est estimée sur la base d'une moyenne de 40 km aller/retour en VSL. Le forfait de prise en charge attribué est équivalent à 10.75 €+ (30 km *0.78 €)	Transport (pour le bilan gériatrique)	Transporteur agréé	Au Bénéficiaire	34,15 € Ce montant constitue un montant plafond.	145	4 952 € pour 2006

**IMPORTANT**

*Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.*

*Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.*

*Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.*

*En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.*

**Article 4.** L'article 7 est complété par les engagements suivants :

- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le Règlement CRC 99-01 ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également le détail des comptes annuels, qui doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 €, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

**Article 5.** Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la présente Décision.

Concernant le fonctionnement global du Réseau : pour l'année 2006, le versement des premières fractions équivalent à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 ont été effectués au regard de la Décision Conjointe initiale. Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la Présente Décision	Solde de la Dotation 2006, (hors prestations dérogatoires), soit 54 106 €
2 janvier 2007	25% de la Dotation 2007 (hors prestations dérogatoires) soit 48 341 €
2 avril 2007	25% de la Dotation 2007 (hors prestations dérogatoires) soit 48 341 €

Concernant les prestations dérogatoires telles que définies à l'article 6 de la présente Décision, la Caisse pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe procédera à un règlement direct aux Professionnels de santé et aux patients. Ce règlement sera effectuée selon les modalités définies par la Convention de financement Caisse pivot / Réseau.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2006 en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation      Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie  
Alain GARCIA      Gilles GRENIER

**Décision conjointe modificative n° 3  
à la décision conjointe d'autorisation de financement  
du réseau Palliador en date du 20 juin 2005**

Décision régionale du 20 octobre 2006

Numéro d'identification : 960 720 225

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au Développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

#### ***Décident conjointement***

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PALLIADOUR (n°960 720 225) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 1 rue Pierre Rectoran - 64100 Bayonne

Représenté par :

- M. Piquemal, directeur du centre hospitalier Côte Basque
- M<sup>me</sup> Neumann, Directrice du Centre Médical Annie Enia
- M<sup>me</sup> Pedemay, Présidente de Santé Service
- M<sup>me</sup> Voisin, Présidente de l'Association Palliador

#### **Préambule :**

La présente décision conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la décision conjointe d'autorisation de financement au réseau Palliador identifié par le n°960 720 225 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision conjointe »). La présente décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

**Article 1.** L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 34 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau PALLIADOUR (N°960 720 225) bénéficie d'une autorisation de financement de 367 201 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date des 31 mars et 13 juillet 2006 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est ramené à hauteur de 39 263 € au lieu de 86 141 €. Le trop perçu soit 46 878 € sera déduit des versements de l'Exercice 2006 et 2007.

Dans cette perspective, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 151 669 € qui s'impute à hauteur de 125 668 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'Article 7 de la Décision Conjointe.

**Article 2.** L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 367 201 € représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par les Promoteurs du Réseau est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 125 668 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 155 392 € pour l'exercice 2007, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le Réseau se situe dans une fourchette de 50 à 60 patients différents par an.

**Article 3.** L'article 7 est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau PALLIADOUR (N°960 720 225) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**Article 7.1.** Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins



Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Réunion de concertation pluridisciplinaire	Réunion de concertation (au Cabinet médical / au domicile / en établissement) à raison de 3 réunions par patient et réunissant 3 Professionnels de santé	Forfait mensuel de coordination	PS Libéraux (Médecins généralistes, infirmiers, Kinésithérapeutes)	Au Réseau	40 € par patient et par mois	40 patients	15 000 €
Elaboration de protocoles	Elaboration de fiches techniques de recommandations et de bonnes pratiques (2 réunions de 2h30)	Indemnisation forfaitaire	Médecins, Infirmiers	Au Réseau	45 € par intervenant et par heure soit 225 € par intervenant pour la rédaction d'une fiche	2 intervenants par fiche rédigée 5 réunions en 2006	2 700 €
Groupe de parole	Animation du groupe de parole PS 2 fois/mois 11 mois/an Durée : 2 h	Forfait/séance	Psychologue libéral	Au Réseau	120 € /séance	5 PS libéraux	2 640 €
Groupe de parole	Participation au groupe de parole animé par un psychologue 2 fois/mois 11 mois/an Durée : 2 h	Forfait/PS	PS Libéraux (Médecins généralistes, infirmiers, Kinésithérapeutes)	Au Réseau	60 €	5 PS libéraux	5 280 €

**Article 7.2.** Dérogations aux règles de prise en charge des patients

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Aide financière exceptionnelle	Aide financière pour les patients après épuisement de toutes les aides possibles ou en complémentarité	Forfait/patient	Patient	Au Réseau	100 €	50 fois/an	5 000 € en 2006

**Article 4.** L' Article 14 est complété par les dispositions suivantes :

L' autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l' objet d' un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse pivot telle que désignée à l' article 15 de la Décision Conjointe.

Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier complémentaire :

Date de versement	Montant
2 janvier 2007	44 067,25 €
2 avril 2007	23 190 €

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2006  
en 7 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie  
Gilles GRENIER

**Décision conjointe modificative n° 3  
à la décision conjointe d'autorisation de financement  
du réseau de réhabilitation respiratoire de ville,  
du Pays Basque et des Landes  
en date du 20 décembre 2004**

Décision régionale du 20 octobre 2006

Numéro d'identification : N°960 720 159

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

***Décident conjointement***

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes (N° 960 720 159) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Résidence Le Futura, N°62 avenue de Bayonne, 64600 Anglet

Représenté par : M. le Docteur Alain BERNADY, Président du Réseau

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 159 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

**Article 1.** L'article 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville du Pays Basque et des Landes (N° 960 720 159) bénéficie d'une autorisation de financement de 567 783 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 4 270 €.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date des 24 mai, 19 juillet et 19 octobre 2006 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est ramené à hauteur de 90 226 € au lieu de 141 387 €.

Dans cette perspective, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 222 792 € qui s'impute à hauteur de 171 631 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

**Article 2.** L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 567 783 € représentant 94 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision :

Cette autorisation s'impute à hauteur de 171 631 € sur la dotation régionale de développement des réseaux de santé de l'exercice 2006 et à hauteur de 250 495 € pour l'exercice 2007, année de bilan, selon le budget prévisionnel présenté en annexe.

Les autres financeurs sont les polycliniques de St Jean de Luz et Aguilera par la mise à disposition de locaux, la société Vitalaire pour la mise à disposition de l'infirmière et l'industrie pharmaceutique.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le Réseau est de 50 nouveaux cas pour l'année 2006 soit 120.

#### IMPORTANT

*Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.*

*Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.*

**Article 3.** L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville du Pays Basque et des Landes (N° 960 720 159) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**Article 6.** Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant prévisionnel 2006
Diagnostic Education thérapeutique des patients	Etablir un diagnostic éducatif et les besoins éducatifs sur la base d'un questionnaire	forfait	Médecin éducateur thérapeutique	Au Réseau	40 € par patient	100 patients	4 000 €
Bilan d'ergothérapie	Evaluation du handicap du patient, et des besoins à son domicile	forfait	Ergothérapeute	Au Réseau	40 € par prestation	10 patients (2 séances par patient ; 10 patients)	800 €

**IMPORTANT**

*Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.*

*Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.*

*Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.*

*En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le Réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.*

**Article 4.** Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, le versement des 3 premières fractions équivalant à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 a été effectué au regard de la Décision Conjointe initiale. Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
A la date de signature de la présente Décision	solde de la Dotation 2006 autorisée, soit 48 472 €
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 62 623,75 €
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 62 623,75 €

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2006  
en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation      Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie  
Alain GARCIA      Gilles GRENIER

**Décision conjointe modificative n° 2  
à la décision conjointe d'autorisation de financement  
du réseau RABS en date du 20 juin 2005**

Décision régionale du 20 octobre 2006

Numéro d'identification : N°960 720 233

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

**Décident conjointement**

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Alcoologie du Béarn et Soule (N° 960 720 233) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : CH de Pau - 4 bd Hauterive - BP 1156 - 64 046 Pau cedex

Représenté par : M. Christophe GAUTIER, Directeur du CH de Pau

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 233 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

**Article 1.** L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau RABS (N°960 720 233) bénéficie d'une autorisation de financement de 68 096 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date des 2006 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est ramené à hauteur de 7 067,51 € au lieu de 16 451,70 €.

Dans cette perspective, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 24 411 € qui s'impute à hauteur de 19 444 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

**Article 2.** L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 68 096 € est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision :

Cette autorisation s'impute à hauteur de 19 444 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 12 206 € pour l'exercice 2008, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

**IMPORTANT**

*Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.*

*Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.*

**Article 3.** L'article 7 est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RABS (N° 960 720 233) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**Article 7.2.** - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Formation	Formation auprès des médecins généralistes pour harmonisation des pratiques	Forfait non prévu à la nomenclature	Médecins généralistes	Au Réseau	80 € pour une session de formation de 4h	Non détaillé	8 834 €

**IMPORTANT**

*Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.*

*Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.*

*Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.*

*En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le Réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.*

Article 4. Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 15 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, le versement des 3 premières fractions équivalant à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 a été effectué au regard de la Décision Conjointe initiale. Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	7 508,16 €
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 6 103 €
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 6 103 €

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2006  
en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie  
Gilles GRENIER

**Décision conjointe modificative n° 4  
à la décision conjointe d'autorisation de financement  
en date du 10 octobre 2005 du réseau Resapsad**

Décision régionale du 26 octobre 2007

Numéro d'identification : N°960 720 274

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifiant l'Arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RESAPSAD - N°960 720 274 prise le 10 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 29 septembre 2006 et 7 juin 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

**Décident conjointement :**

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RESAPSAD (N°960 720 274) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis :

Centre Hospitalier de la Côte Basque - BP 8 - 64109 Bayonne cedex

Représenté par : Jacques VEUNAC - Président de l'Association RESAPSAD

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 274 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

**Article 1.** L'Article 2. « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau RESAPSAD (N°960 720 274) bénéficie d'une autorisation de financement au titre de l'Exercice 2007 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2006 et des éléments comptables s'y référant transmis par le Promoteur en date du 30 mars 2007, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est ramené à hauteur de 147 886 € au lieu de 160 601 €. Le trop perçu de l'Exercice 2006 concernant les dépenses de fonctionnement soit 12 715 € sera déduit des versements de l'Exercice 2007.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est de 188 698 € qui s'impute à hauteur de :

– 135 854 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007 (versements effectués avant le 30 juin 2007),

– 40 129 € au titre du Budget de liaison FIQCS (versements effectués après le 30 juin 2007),

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

**Article 2.** L'Article 6. « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2007, cette autorisation s'impute à hauteur de 188 698 € se répartissant ainsi :

– 135 854 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007

– 40 129 € au titre du Budget de liaison FIQCS

selon le Budget figurant en Annexe.

**RAPPEL**

*Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.*

*Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.*

**Article 3.** L'Article 7. « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

S'agissant de la prestation dérogatoire « Dépistage et bilan fibrose hépatique », il conviendra avant tout utilisation de cette prestation que soit transmis puis validé par le Secrétariat technique URCAM / ARH la fréquence prévue par patient.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RESAPSAD (N°960 720 274) le sont pour l'année 2007 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**Article 7.1.** - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel 2007	Montant total prévisionnel 2007
Participation aux interventions	Participation aux interventions (réunions de synthèse autour du patient) d'une durée d'au moins une heure par patient – 4 interventions par mois	Coordination	Médecins prescripteurs et pharmaciens libéraux	Au Réseau	60 €	75	4 500 €
Formation	Formation des adhérents du Réseau	Formation	Formateurs libéraux	Au Réseau	500 €	3	1 500 €

**Article 7.2.** Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel 2007	Montant total prévisionnel 2007
Dépistage et bilan fibrose hépatique	Dépistage et bilan de la fibrose hépatique par examen de fibroscan dans le cadre du suivi des hépatites chroniques et des hépatopathies alcooliques.	Dépistage	Médecin libéral	Au Réseau	57 €	400	22 800 €

**RAPPEL**

*Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.*

*Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.*

*Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.*

*En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.*

**Article 4.** L'Article 7. « Engagements du Réseau » est complété par les engagements suivants :

– à permettre le respect des dispositions prévues par la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 et en particulier celles relatives à l'Evaluation externe,

**Article 5.** En application du Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif à la mise en place du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS), l'article 15 « Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement » est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

A compter de cette date conformément à la Convention de transfert en date du 29 juin 2007 visée plus haut et en application de l'Article D221-22 du Code de la Sécurité Sociale, l'URCAM d'Aquitaine assurera les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des financements attribués.

**Article 6.** Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de transfert sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :



Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	Solde de l'autorisation de financement 2007, soit 40 129 €
Janvier 2008	23 525 €
Avril 2008	23 525 €

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2007  
en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie  
Gilles GRENIER

---



---

## SECURITE SOCIALE

### Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007

Arrêté régional du 12 décembre 2007  
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements

de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, les 13 et 29 novembre 2007, par le centre hospitalier de Bayonne.

### ARRÊTE

**Article premier.** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 932 356,69 € soit :

- 4 038 338,78 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 676 359,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 217 658,30 € au titre des produits et prestations.

**Article 2.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE(640780417)  
 Année 2007 - Période M10 : De Janvier à Octobre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 29/11/2007, 16:01  
 Date de validation par la région : jeudi 06/12/2007, 16:34  
 Date de récupération : jeudi 06/12/2007, 16:34

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	31 564 021,18	35 195 191,14	3 631 169,96
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	277 317,45	305 831,99	28 514,54
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	52 014,08	57 058,73	5 044,65
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	2 775 977,03	3 130 197,42	354 220,39
	Prélèvement d'organe	51 103,00	51 103,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	16 544,00	19 512,05	2 968,05
1 Prestations d'hospitalisation	Total	34 736 976,74	38 758 894,33	4 021 917,59
2 Médicaments	Total	5 440 756,52	6 117 116,12	676 359,61
3 DMI	Total	2 044 402,64	2 262 060,94	217 658,30
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			<b>TOTAL MCO</b>	<b>4 915 935,50</b>
			<b>Activité HAD</b>	<b>16 421,19</b>
			<b>TOTAL</b>	<b>4 932 356,69</b>

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE(640780417)  
 Année 2007 - Période M10 : De Janvier à Octobre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 13/11/2007, 19:26  
 Date de validation par la région : jeudi 06/12/2007, 16:31  
 Date de récupération : jeudi 06/12/2007, 16:31

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	Valorisation brute RAPSS	150 334,57	167 026,16	16 691,59
	Valorisation corrigée des RAPSS	150 334,57	167 026,16	16 691,59
	Valorisation T2A des RAPSS	150 334,57	167 026,16	16 691,59
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation AM des RAPSS	147 899,15	164 320,34	16 421,19
	Dépenses brutes de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00
2 Traitement des molécules onéreuses				
			<b>TOTAL</b>	<b>16 421,19</b>

**Montant des ressources d'assurance maladie dû  
au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité  
déclarée pour le mois d'octobre 2007**

Arrêté régional du 13 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements

de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 10 décembre 2007, par le centre hospitalier d'Oloron.

**ARRÊTE**

**Article premier.** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée 807 806,96 € soit :

- 741 011,74 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 24 664,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 42 130,83 € au titre des produits et prestations.

**Article 2.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER OLRON(640780821)  
 Année 2007 - Période M10 : De Janvier à Octobre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 10/12/2007, 19:03  
 Date de validation par la région : mercredi 12/12/2007, 13:04  
 Date de récupération : mercredi 12/12/2007, 13:04

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	5 385 528,11	6 049 751,81	664 223,70
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	74 089,84	82 447,01	8 357,17
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	535 141,41	601 633,52	66 492,12
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	9 757,20	11 695,95	1 938,75
1 Prestations d'hospitalisation	Total	6 004 516,55	6 745 528,29	741 011,74
2 Médicaments	Total	287 066,02	311 730,41	24 664,39
3 DMI	Total	252 942,65	295 073,48	42 130,83
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			<b>TOTAL</b>	<b>807 806,96</b>

**Montant des ressources d'assurance maladie  
 dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813  
 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007**

Arrêté régional du 12 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 29 novembre 2007, par le centre hospitalier d'Orthez.

#### ARRÊTE

**Article premier.** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 523 573,32 € soit :

- 490 110,67 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 33 462,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

**Article 2.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

#### Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007

Arrêté régional du 19 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

#### MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement HOPITAL ORTHEZ(640780813)

Année 2007 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 29/11/2007, 14:38

Date de validation par la région : jeudi 06/12/2007, 15:53

Date de récupération : jeudi 06/12/2007, 15:55

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
		GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	3 007 550,67	3 374 053,50	366 502,83
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	102 446,08	113 132,92	10 686,85
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	6 226,11	6 695,70	469,59
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	447 124,67	559 211,83	112 087,16
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	744,95	1 109,20	364,25
1	Prestations d'hospitalisation	Total	3 564 092,48	4 054 203,14	490 110,67
2	Médicaments	Total	269 397,75	302 860,40	33 462,65
3	DMI	Total	0,00	0,00	0,00
		Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
				<b>TOTAL</b>	<b>523 573,32</b>

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 14 décembre 2007, par le centre hospitalier de Pau.

#### ARRÊTE

**Article premier.** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée 5 002 746,99 € soit :

- 4 037 731,29 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 536 148,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 428 867,04 € au titre des produits et prestations.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

#### MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER PAU(640781290)

Année 2007 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 14/12/2007, 14:01

Date de validation par la région : mardi 18/12/2007, 13:45

Date de récupération : mardi 18/12/2007, 13:45

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	28 651 105,41	32 203 897,13	3 552 791,72
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	330 523,77	372 327,99	41 804,21
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	49 424,60	55 357,18	5 932,58
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	3 300 262,28	3 684 655,63	384 393,35
		Prélèvement d'organe	31 990,00	31 990,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	25 683,15	29 631,15	3 948,00
		Total	32 388 989,21	36 377 859,08	3 988 869,87
2	Médicaments	Total	3 764 411,55	4 292 640,31	528 228,76
3	DMI	Total	3 426 611,96	3 855 479,00	428 867,04

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				TOTAL MCO	4 945 965,67
				Activité HAD	48 861,42
				Médicaments HAD	7 919,90
				TOTAL	5 002 746,99

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER PAU(640781290)

Année 2007 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 14/12/2007, 14:03

Date de validation par la région : mardi 18/12/2007, 13:29

Date de récupération : mardi 18/12/2007, 13:29

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	559 103,21	606 535,71	47 432,50
		Valorisation corrigée des RAPSS	559 103,21	606 535,71	47 432,50
		Valorisation T2A des RAPSS	559 103,21	606 535,71	47 432,50
		Valorisation AM des RAPSS	553 715,68	602 577,09	48 861,42
2	Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	171 018,51	179 108,09	8 089,58
		Dépenses autorisées de molécules onéreuses	171 263,51	179 183,41	7 919,90
		Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	171 140,99	179 060,88	7 919,90
				TOTAL	56 781,32

**Montant des ressources d'assurance maladie  
dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007**

Arrêté régional du 12 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé

publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 30 novembre 2007, par le centre médical Toki-Eder.

#### ARRÊTE

**Article premier.** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 50 464,57 € soit :

- 50 464,57 € au titre de la part tarifée à l'activité.

**Article 2.** Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

#### MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CENTRE MEDICAL TOKI-EDER(640780557)

Année 2007 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 30/11/2007, 19:10

Date de validation par la région : jeudi 06/12/2007, 15:48

Date de récupération : jeudi 06/12/2007, 15:49

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	568 470,06	618 934,63	50 464,57
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	0,00	0,00
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1	Prestations d'hospitalisation Total	568 470,06	618 934,63	50 464,57
2	Médicaments Total	183,78	183,78	0,00
3	DMI Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006 Total	0,00	0,00	0,00
			<b>TOTAL</b>	<b>50 464,57</b>